Ébauche conceptuelle du projet de Règlement sur la prévention des dommages de l'Office national de l'énergie et des notes d'orientation

National Energy Board

Office national de l'énergie

Dossier : 185-A000-36
Le 29 mai 2002

Toutes les sociétés pipelinières assujetties à la réglementation de l'Office national de l'énergie et parties intéressées

Règlement* de l'Office national de l'énergie *sur la prévention des dommages

L'Office national de l'énergie (l'Office ou l'ONÉ) a élaboré une ébauche conceptuelle du *Règlement sur la prévention des dommages*, et des notes d'orientation pertinentes. Ce document, intitulé *Ébauche conceptuelle du projet de Règlement sur la prévention des dommages de l'Office national de l'énergie et des notes d'orientation* (l'ébauche conceptuelle), est joint à la présente pour fins de consultation et de commentaires. On y décrit le cadre et les concepts fondamentaux sur lesquels la version définitive du *Règlement sur la prévention des dommages* sera fondée.

L'Office a également publié les résultats d'un sondage national effectué auprès des propriétaires fonciers par l'agence COMPAS entre le 17 janvier et le 2 février 2002. Ce sondage, intitulé *Règlement sur la prévention des dommages aux pipelines canadiens - Sondage auprès des propriétaires fonciers* (le sondage), est disponible à la bibliothèque de l'ONÉ. On le trouve également dans le site Web de l'ONÉ à www.neb-one.gc.ca.

Des consultations exhaustives à propos de l'ébauche conceptuelle sont prévues pour les six prochains mois, y compris des assemblées publiques locales dans de nombreuses localités canadiennes. Ces assemblées sont en cours de planification : l'Office en fera connaître le calendrier et les emplacements précis au cours des prochains mois.

L'Office s'efforcera de répondre aux demandes de rencontres individuelles avec les intéressés. Si vous désirez rencontrer le personnel de l'Office pour discuter du contenu de l'ébauche conceptuelle ou du sondage, ou si vous avec des questions ou commentaires au sujet de ces documents, veuillez communiquer avec Ken Paulson, dont les coordonnées suivent.

Ken Paulson:
Téléphone : (403) 299-3194
Sans frais : 1-800-899-1265
Télécopieur : (403) 292-5503
Courriel : kpaulson@neb-one.gc.ca
Adresse : 444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8

Veuillez agréer mes salutations distinguées.

Le secrétaire,

Michel L. Mantha

P.j.

Avant-propos

Le projet de *Règlement sur la prévention des dommages* (RPD ou Règlement) impose des tâches et des responsabilités aux sociétés pipelinières et aux tierces parties qui se livrent à des activités susceptibles d'endommager un pipeline. L'Office national de l'énergie (ONÉ ou Office) tient à consulter les intervenants tout au long de l'élaboration du Règlement.

En 2001, l'Office a mené un sondage auprès de plus de 300 intervenants pour recueillir leurs avis sur ce qu'il convenait d'inclure, ou de ne pas inclure, dans le RPD. L'Office a élargi la portée du sondage en 2002 lorsqu'il a confié à la société COMPAS le soin d'administrer le sondage à 1 200 propriétaires fonciers partout au Canada.

Le présent document présente les concepts qui pourraient être incorporés dans le Règlement lui-même ou dans les notes d'orientation prévues comme guide d'accompagnement. Pour l'instant, nous n'avons fait aucun effort pour distinguer le contenu du Règlement de celui des notes d'orientation. Le document est ainsi structuré afin d'encourager les lecteurs à nous faire part de leurs commentaires et de leurs avis sur ce que doit être finalement le contenu du Règlement et de ses notes d'orientation.

Le concept d'amendes dans l'éventualité d'infractions au Règlement est introduit dans le présent document. Toutefois, nous tenons à informer les lecteurs que ces amendes ne seraient pas prévues au RPD, mais qu'il faudrait plutôt adopter un instrument de réglementation distinct conforme à la *Loi sur les contraventions* pour les mettre en vigueur. À ce stade-ci, il s'agit uniquement d'un concept soumis à des fins de discussion.

Le RPD est destiné à remplacer le *Règlement sur le croisement de pipe-lines*. Il est donc important que les personnes qui examinent cette ébauche s'assurent qu'il reflète convenablement les dispositions du règlement précité qu'elles estiment nécessaires pour garantir la sécurité publique ainsi que la protection des biens et de l'environnement.

Un des principaux changements que nous proposons dans cette ébauche a trait à l'administration de la zone de sécurité de 30 mètres. L'Office compte supprimer l'obligation d'obtenir l'autorisation prévue au paragraphe 112 (1) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la Loi), tel que l'y autorise l'alinéa 112 (5)*c)* de la Loi. À cette exigence pourrait être substituée l'obligation de faire localiser le pipeline avant l'exécution de tous travaux d'excavation à l'aide d'un équipement motorisé ou d'explosifs, si ces travaux risquent d'endommager le pipeline. Les sociétés pipelinières seront chargées de déterminer les activités précises qui nécessiteraient la localisation du pipeline. L'autorisation visée au paragraphe 112 (1) ne sera pas requise si on a procédé à la localisation du pipeline ou si les activités proposées ne risquent pas de causer des dommages au pipeline.

Dans l'élaboration du Règlement et des notes d'orientation, l'Office s'est fondé sur l'énoncé d'objectifs ci-après et sur trois principes connexes :

Énoncé d'objectifs

L'ONÉ réglemente les activités menées sur les emprises de pipelines qui sont de son ressort, ou sur des terrains adjacents, en vue de protéger les biens et l'environnement ainsi que la sécurité du

public et des employés de la société pipelinière.

Principes connexes

1. L'Office respecte les droits des propriétaires ou des utilisateurs de la propriété qui contient une emprise ou y est adjacente.
2. L'Office respecte les droits des sociétés pipelinières de gérer leurs affaires dans les emprises qu'elles ont acquises.
3. L'Office favorise la conformité aux exigences, par l'éducation, la coopération et la mise en application.

Le Règlement et les notes d'orientation, s'ils sont adoptés, auront pour fondement juridique les articles suivants de la Loi :

Article 48

48. (1) *Pour favoriser la sécurité de l'exploitation d'un pipeline, l'Office peut ordonner à la compagnie de réparer, reconstruire ou modifier une partie de celui-ci et, selon le cas, interdire l'utilisation de cette partie avant la fin des travaux ou assujettir son utilisation aux conditions qu'il peut indiquer.*

(2) *L'Office peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, prendre des règlements concernant la conception, la construction, l'exploitation et la cessation d'exploitation d'un pipeline ainsi que, dans le cadre de ces opérations, la protection des biens et de l'environnement et la sécurité du public et du personnel de la compagnie.*

(2.1) *L'Office peut, par ordonnance, soustraire totalement ou partiellement des compagnies à l'application des règlements pris en vertu du paragraphe (2).*

(2.2) *L'Office peut assujettir l'ordonnance visée au paragraphe (2.1) aux conditions qu'il estime indiquées.*

(3) *Quiconque viole un règlement pris sous le régime du paragraphe (2) commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.*

Article 108

108. (1) *Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 110 et 111.*

« autorité compétente »

a) à l'égard des eaux navigables, le ministre des Transports;
b) [abrogé, 1996, ch. 10, article 244]
c) à l'égard des autres installations de service public, l'Office.

« installation de service public » Voie publique, fossé d'irrigation, ligne souterraine de télégraphe ou de téléphone, ligne ou canalisation servant au transport notamment d'hydrocarbures ou d'électricité, ainsi que tous système de drainage, digue ou égout appartenant à une autorité publique ou exploités par celle-ci. La présente définition s'applique en outre aux eaux navigables.

(2) *La présence d'une installation de service public n'empêche pas la mise en place d'un pipeline pourvu que l'autorisation de l'autorité compétente ait préalablement été obtenue; celui-ci peut être construit au-dessus, au-dessous ou le long de l'installation.*

(3) *En demandant l'autorisation prévue par le présent article, la compagnie doit soumettre à l'autorité compétente les plans, profils et autres renseignements que celle-ci peut exiger.*

(4) *L'autorité compétente peut, par ordonnance, agréer la demande en totalité ou en partie et sous réserve des conditions qu'elle juge indiquées.*

(5) *L'autorité compétente peut prévoir que l'autorisation prévue au présent article n'est pas nécessaire si la construction du pipeline se fait conformément aux règlements, ordonnances ou arrêtés qu'elle a pris, et aux plans et devis qu'elle a approuvés à cette fin.*

(5.1) *L'Office peut prendre des ordonnances ou règlements prévoyant les circonstances et conditions dans lesquelles il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation, visée au présent article, préalable au franchissement par un pipeline d'une installation de service public autre que des eaux navigables ou une voie ferrée.*

(6) *L'autorité compétente peut accorder l'autorisation prévue au présent article une fois la construction de l'ouvrage commencée, si elle est convaincue qu'il y avait urgence et pourvu qu'elle ait été avisée, avant le début de la construction, de l'intention de la part de la compagnie de procéder à l'ouvrage projeté.*

Article 112

112. (1) *Sous réserve du paragraphe (5), il est interdit, sans l'autorisation de l'Office, soit de construire une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline, soit de se livrer à des travaux d'excavation, avec de l'équipement motorisé ou des explosifs, dans un périmètre de trente mètres autour d'un pipeline.*

(2) *Sous réserve du paragraphe (5), il est interdit de faire franchir un pipeline par un véhicule ou de l'équipement mobile sans la permission de la compagnie à moins que ce ne soit sur la portion carrossable de la voie ou du chemin public.*

(3) *L'Office peut assortir l'autorisation des conditions qu'il estime indiquées*

(4) *L'Office peut ordonner au propriétaire de l'installation construite au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline contrairement à la présente loi ou aux ordonnances ou règlements de celui-ci de prendre les mesures qu'il estime indiquées pour la sécurité du pipeline et, s'il estime que l'installation peut affecter la sécurité de l'exploitation du pipeline, lui ordonner de la reconstruire, de la modifier ou de l'enlever.*

(5) *L'Office peut prendre des ordonnances ou règlements concernant :*

a) *la conception, la construction, l'exploitation et la cessation d'exploitation d'une installation;*

b) *les mesures à prendre à l'égard de la construction d'une installation, de la construction de pipelines au-dessus, au-dessous ou le long d'installations, autres que des voies ferrées, et les travaux d'excavation dans les trente mètres du pipeline;*

c) *les circonstances ou conditions dans lesquelles il n'est pas nécessaire d'obtenir*

l'autorisation prévue au paragraphe (1).

(5.1) *Les ordonnances ou règlements pris aux termes de l'alinéa (5)c) peuvent notamment prévoir l'interdiction de se livrer à des travaux d'excavation dans un périmètre de plus de trente mètres autour d'un pipeline au cours de la période débutant à la présentation de la demande de localisation du pipeline à la compagnie et se terminant :*

a) *soit à la fin du troisième jour ouvrable suivant celui de la présentation de la demande;*

b) *soit à une date ultérieure dont conviennent l'auteur de la demande et la compagnie.*

(6) *L'Office peut, par ordonnance, aux conditions qu'il juge appropriées, soustraire toute personne à l'application des ordonnances et règlements prévus au paragraphe (5).*

(7) *Les dispositions des articles 49 à 51.3 relatives aux inspecteurs s'appliquent au contrôle d'application des ordonnances et règlements prévus au paragraphe (5).*

Table des matières

Définitions x

Partie 1 - Généralités x

Partie 2 - Planification xx

Partie 3 - Localisations xx

Partie 4 - Activités xx

Partie 5- Sensibilisation xx

Partie 6 - Rapports xx

Partie 7 - Vérifications, inspections et application de la loi xx

Partie 8 - Dossiers xx

Définitions

But : Définir les termes qui sont employés dans le Règlement dans un sens autre que leur sens usuel ou celui que leur donnent habituellement les dictionnaires de langue française, et fournir un aide-mémoire des termes utilisés fréquemment dans le Règlement.

Contenu : La présente section du Règlement sera brève en raison de l'utilisation, dans toute la mesure du possible, d'un langage clair et simple. Voici les termes qui figureront vraisemblablement dans la section *Définitions* :

« Loi » Loi sur l'Office national de l'énergie.

« installation » Englobe les pipelines et les installations, tels qu'ils sont définis à l'article 108 de la Loi.

« localiser ou localisation » L'activité consistant dans l'indication de l'emplacement d'un pipeline enfoui à la surface du sol.

« billet de localisation » Registre des activités et des communications effectuées par un localisateur, qui est remis par ce dernier à la personne qui a demandé la localisation.

« localisateur » Personne possédant les qualifications requises pour effectuer une localisation.

« centre d'appel unique » Association sans but lucratif, ou autre regroupement d'exploitants d'installations souterraines, qui coordonne les demandes de localisation et fournit un préavis de travaux d'excavation ou d'autres activités exécutés à proximité d'installations souterraines existantes, afin de protéger ces dernières contre des dommages éventuels.

« jour ouvrable » Les jours de semaine (lundi, mardi, mercredi, jeudi ou vendredi) à l'exception des jours de fête légale (p. ex. : dans le cas d'une demande faite un mercredi, un délai de trois jours ouvrables complets signifie qu'une réponse doit être fournie avant la fermeture des bureaux le lundi de la semaine suivante).

PARTIE 1 – GÉNÉRALITÉS

But : Fixer les circonstances et les endroits où le Règlement s'appliquera et les exigences à respecter pour assurer la conformité.

Contenu : Les dispositions contenues dans cette partie visent à :

- définir les circonstances et les endroits où le Règlement s'appliquera (*Champ d'application*);
- fixer les exigences relatives à l'obtention d'une permission écrite (*Autorisation*);
- fixer les exigences en matière de notification (*Notification*);
- exiger des sociétés pipelinières qu'elles participent activement aux initiatives axées sur la prévention des dommages (*Initiatives*);
- obliger les sociétés pipelinières à être membre d'un « centre d'appel unique » (*Centre d'appel unique*);
- obliger les sociétés pipelinières à inspecter constamment leurs installations afin de repérer les activités susceptibles d'endommager leur pipeline (*Contrôle et surveillance*).

Champ d'application

Tous travaux susceptibles d'endommager des pipelines qui sont du ressort de l'ONÉ doivent être exécutés en conformité avec le présent Règlement. Ceci comprend :

- la construction ou la mise en place d'une structure sur l'emprise d'un pipeline;
- la construction d'une voie publique, d'un chemin privé, d'une voie ferrée[1], d'un fossé d'irrigation, d'un drain ou d'un système de drainage (y compris les installations de drainage agricole), d'un égout, d'une digue, d'une ligne de télégraphe ou de téléphone, ou d'une ligne ou canalisation servant au transport d'hydrocarbures, d'électricité ou d'autres produits, qui est ou sera mis en place au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline;
- la construction d'un pipeline au-dessus, au-dessous ou le long d'une installation existante, notamment une voie publique, un chemin privé, une voie ferrée[1], un fossé d'irrigation, un drain, un système de drainage, un égout, une digue, une ligne de télégraphe ou de téléphone, ainsi qu'une ligne ou une canalisation servant au transport d'hydrocarbures, d'électricité ou d'autres produits;
- tous travaux d'excavation exécutés sur un terrain contenant un pipeline[2];
- la circulation de véhicules ou d'un équipement mobile au-dessus d'un pipeline à moins que ce ne soit sur la portion carrossable de la voie ou du chemin public.

Autorisation

Il faut obtenir la permission de la société pipelinière avant d'entamer tous travaux dans les

[1] La Loi habilite l'Office à prendre des règlements et des ordonnances concernant la sécurité des personnes et la protection des biens et de l'environnement. La Loi ne l'autorise pas à fixer des conditions ni à accorder une autorisation à l'égard d'un pipeline qui franchit une voie ferrée. (voir l'article 108 de la Loi).

[2] L'expression « terrain contenant un pipeline » désigne une propriété qui est franchie par une emprise pipelinière ou grevée d'une servitude.

limites de l'emprise. Toutes les demandes de permission doivent être adressées directement à la société pipelinière, laquelle doit accepter ou refuser la demande dans les dix jours ouvrables de sa réception, à moins que les deux parties ne conviennent d'un délai plus long.

Si la compagnie refuse sa permission, pour un motif quelconque, le demandeur peut appeler de cette décision en faisant une requête écrite à l'Office, qui fera enquête et déterminera si la décision était raisonnable et juste.

Il n'est pas nécessaire d'obtenir une permission pour effectuer des travaux qui se dérouleront hors des limites de l'emprise, pourvu qu'on procède à la localisation du pipeline avant le début des travaux ou que les travaux en question ne posent aucun risque pour le pipeline. La société pipelinière détermine s'il existe un risque ou non. Il lui incombe d'élaborer des lignes directrices à l'intention de ses employés et du public afin d'indiquer la façon dont elle détermine le niveau de risque associé à divers travaux (*voir la partie 4 – Activités*).

Conformément à l'article 81[3] de la Loi, il faut obtenir l'autorisation de l'Office pour exécuter des travaux de prospection ou d'exploitation minières dans un rayon de 40 mètres de l'emprise d'un pipeline. La notion de travaux de prospection englobe les études sismiques

Il n'est pas nécessaire d'obtenir une permission pour effectuer des travaux d'excavation dans les trente mètres de l'emprise d'un pipeline à l'aide d'un équipement motorisé ou d'explosifs si :

- la société pipelinière a été avisée des travaux projetés;
- on a procédé à la localisation du pipeline[4] (si la société pipelinière le jugeait nécessaire).

Il faut obtenir la permission de la société pipelinière pour faire franchir une emprise par des véhicules ou de l'équipement mobile ou pour les faire circuler dessus. Les sociétés ne peuvent pas accorder une exemption à cet égard, mais elles peuvent donner une permission « générale » qui, pour l'essentiel, évite d'avoir à demander la permission dans chaque cas, dans la mesure où le véhicule ou l'équipement mobile ne risque pas d'endommager le pipeline. L'Office s'attend à ce que de telles permissions générales soient accordées pour des activités telles que des opérations agricoles.

Notification

Quiconque prévoit effectuer des travaux d'excavation sur un terrain contenant un pipeline doit en fournir un préavis d'au moins trois (3) jours ouvrables à la société pipelinière (nota – si les travaux d'excavation proposés doivent avoir lieu directement sur l'emprise, il faut obtenir au préalable la permission de la société pipelinière, comme c'est exposé sous la rubrique *Autorisation*). Pendant cette période de trois jours, l'emplacement des installations souterraines sera marqué au moyen de repères par la société pipelinière, ou par ses agents, à moins que la

[3] La prospection et l'exploitation de gisements miniers se trouvant au-dessous d'un pipeline ou des ouvrages connexes, ou dans un rayon de quarante mètres de ceux-ci, sont interdites sauf autorisation expresse de l'Office. L'Office ne peut pas déléguer le pouvoir d'accorder cette autorisation, ni accorder une dispense d'autorisation, parce qu'aucune des dispositions de la Loi ne l'habilite à le faire.

[4] Le lecteur trouvera dans la partie 3 du document des renseignements sur les exigences relatives à la localisation des pipelines.

société ne renonce à cette exigence parce qu'elle connaît la distance qui sépare le chantier d'excavation prévu du pipeline.

La localisation d'un pipeline sera effectuée sans aucuns frais pour la personne qui la demande. Si jamais une demande de localisation était faite simplement pour importuner, l'Office pourrait infliger une amende à la partie coupable après avoir déterminé qu'il y a eu abus du Règlement.

Les travaux d'excavation ne peuvent débuter tant que la société pipelinière n'a pas procédé à la localisation ou déterminé qu'il n'y a pas lieu de le faire. Si la société pipelinière omet de répondre à une demande de localisation ou de procéder à la localisation dans un délai de trois (3) jours ouvrables, elle s'expose à une amende ou à d'autres mesures d'application de la loi.

Initiatives

Les sociétés pipelinières sont censées être des membres actifs des organismes voués à la prévention des dommages qui peuvent exister le long du tracé de leur pipeline. S'il n'a y aucun organisme du genre, elles doivent promouvoir activement la prévention des dommages et tenter de regrouper les parties intéressées en des organisations ayant pour but principal la prévention des dommages à l'infrastructure souterraine.

Centre d'appel unique

Les sociétés pipelinières doivent appartenir à des centres d'appel unique, là où il en existe. Dans les régions où il n'y a aucun organisme du genre, elles doivent mettre en place et maintenir un point d'accès unique pour les demandes de renseignements et de localisation de pipelines relevant de l'ONÉ. Si elles le désirent, les sociétés peuvent mettre en place un numéro national pour fournir des renseignements des services de localisation dans les endroits qui ne sont pas présentement desservis par un centre d'appel unique.

Les entreprises d'excavation qui travaillent à proximité de pipelines qui sont du ressort de l'Office doivent contacter les centres d'appel unique avant de creuser; si elles omettent de le faire, l'ONÉ peut leur infliger une amende.

Les centres d'appel unique offrent un point de contact unique pour obtenir des services de localisation à l'égard de tous les pipelines et installations connexes qui sont du ressort de l'ONÉ.

Les centres d'appel unique doivent :

- avoir en place des programmes proactifs, explicités par écrit, de sensibilisation publique, d'éducation et de prévention des dommages;
- bien définir les secteurs de responsabilité géographiques, en fonction des frontières nationales ou des limites provinciales;
- conclure des ententes de coopération avec d'autres centres d'appel unique établis dans les régions où ils se trouvent;
- assurer la coordination des travaux de localisation sans aucuns frais;
- se financer grâce aux contributions des sociétés membres;
- être régis par un conseil d'administration constitué de représentants des sociétés

membres et du public;

- pouvoir recevoir les demandes de localisation 24 heures sur 24, tous les jours de la semaine;
- garder des registres de toute la correspondance, y compris les appels téléphoniques;
- être en mesure de vérifier si les localisations demandées ont été effectuées;
- avoir des pratiques de fonctionnement clairement définies, auxquelles le public peut avoir accès.

Contrôle et surveillance

Les sociétés pipelinières se doivent d'établir un programme de contrôle et de surveillance de leurs emprises. Ce programme devrait être conçu pour repérer les activités susceptibles d'endommager des pipelines, qui ont lieu au-dessus de pipelines existants ou près de ceux-ci.

Les fréquence des activités de contrôle et de surveillance sera plus grande dans les régions où le risque est plus élevé ou les conséquences potentiellement plus sérieuses (zones urbaines, centres de population, régions à forte concentration de travaux souterrains, etc.)

PARTIE 2 -- PLANIFICATION

But : Établir des exigences réglementaires à l'intention des personnes qui planifient des activités susceptibles d'endommager un pipeline.

Contenu : Les dispositions contenues dans cette partie visent à :

- fixer les exigences minimales concernant la planification pré-excavation (*Pré-excavation*);
- fixer les exigences relatives aux dessins montrant les pipelines existants (*Dessins*);
- exiger la participation des sociétés pipelinières aux processus de planification municipale (*Planification*).

Pré-excavation

Avant de faire une excavation sur un terrain qui contient un pipeline, la personne qui envisage les travaux devrait consulter les sources d'information utiles pour déterminer l'existence d'installations souterraines susceptibles d'être endommagées au cours des travaux. Entre autres démarches, il s'agirait de vérifier les titres fonciers et d'obtenir des copies des ententes de servitude et des plans enregistrés indiquant les emprises de pipelines, etc. La personne qui propose l'excavation devrait également se rendre sur les lieux des travaux éventuels pour vérifier s'il y a des indices de la présence d'un pipeline (ou d'autres installations enfouies). En outre, il convient de consulter les propriétaires ou intendants des terrains et d'avoir recours au centre d'appel unique pour faire localiser le pipeline.

S'il existe un plan du chantier proposé (plan de lotissement ou dessin de bâtiment), il devrait montrer clairement l'emplacement des installations de service public existantes, y compris les pipelines, ainsi que leur propriétaire. Le plan devrait également fournir les coordonnées de la personne à contacter et faire les mises en garde nécessaires concernant l'exécution de travaux au-dessus ou à proximité de ces installations.

Dessins

Dans le cas de tous travaux qui posent un risque pour le pipeline, les dessins devraient contenir tous les renseignements utiles sur l'installation souterraine. Si des renseignements ont été recueillis au moyen de localisations sur le terrain ou de relevés des installations souterraines, il convient de les inclure dans les dessins (p. ex. profondeur d'enfouissement, matériaux, etc.)

Les dessins devraient montrer toutes les installations, qu'elles soient en exploitation, hors de service, abandonnées ou simplement proposées. Les plans de conception devraient inclure un dessin d'ensemble montrant l'emplacement de toutes les excavations. On devrait distribuer les plans d'excavation à tous les propriétaires ou exploitants des installations pour leur donner la possibilité de fournir des renseignements complémentaires et des explications, ou de signaler les sources de conflit.

Planification

Lorsque c'est possible, les sociétés pipelinières devraient prendre une part active aux processus de planification et d'approbation des lotissements dans chacune des localités où elles exploitent un pipeline. Lorsque les autorités municipales ont pour pratique de faire circuler les projets de modification de l'utilisation des terres (y compris les projets de lotissement) pour recueillir des commentaires à leur sujet, les sociétés pipelinières devraient présenter leurs observations dès que le changement proposé touche un terrain sur lequel elles exploitent un pipeline.

Dans sa réponse, la société pipelinière devrait :

- indiquer clairement que le terrain contient un pipeline;
- indiquer que la société est assujettie à la réglementation de l'ONÉ ;
- fournir des indications sur les conditions associées à la servitude et les exigences réglementaires;
- proposer des solutions de rechange dans les cas où le changement projeté au terrain a une incidence sur son pipeline;
- fournir les coordonnées de la personne ressource à contacter dans la société pipelinière;
- fournir des renseignements sur les caractéristiques physiques du pipeline (produit, pression, diamètre, etc.).

Au moment de répondre à un projet de modification, les sociétés devraient tenir compte des risques additionnels associés à la proposition ainsi que des exigences qu'il pourrait falloir imposer, dans l'immédiat et dans le futur, pour continuer d'exploiter le pipeline en toute sécurité.

L'ONÉ peut demander des copies des réponses fournies aux processus de planification, à des fins de vérification.

PARTIE 3 - LOCALISATIONS

But : Énoncer les exigences relatives aux localisations, en ce qui touche notamment le marquage, les communications, les méthodes et les qualifications des localisateurs.

Contenu : Les dispositions contenues dans cette partie visent à :

- établir des exigences uniformes concernant le marquage d'installations enfouies (*Marquage*);
- prescrire les qualifications minimales et la formation que doivent posséder les personnes qui procèdent aux localisations (*Qualifications*);
- fixer les exigences minimales quant aux communications entre les localisateurs et les entreprises d'excavation (*Communications*);
- prescrire les méthodes et ressources à employer pour les localisations (*Méthodes*).

Marquage

Des marques à codage couleur seront faites au sol pour indiquer l'emplacement et le tracé des canalisations enfouies. Pour rendre ces marques plus visibles, ou dans les cas où les conditions environnementales empêchent le marquage au sol (neige, glace, etc.), des piquets ou des drapeaux temporaires peuvent aussi être utilisés.

Les marques et autres repères devraient indiquer le nom, les initiales ou le logo de la société qui possède ou exploite la canalisation.

Les marques/repères et les billets de localisation sont considérés comme valables pour une période de deux semaines après la localisation ou jusqu'à ce que les marques ne soient plus lisibles et ne fournissent plus une indication claire de la position de l'installation (selon ce qui survient en premier lieu).

Si le sol recouvrant la canalisation enfouie doit être enlevé ou excavé, un marquage décalé supplémentaire peut être effectué. Dans ce cas, les repères, posés suivant un alignement uniforme, doivent indiquer clairement la distance qui les sépare de l'installation.

Les couleurs employées pour identifier les installations seront conformes aux *Guidelines for Uniform Temporary Marking of Underground Facilities* (lignes directrices concernant le marquage temporaire d'installations enfouies) de l'American Public Works Association Voici le codage couleur recommandé :

ROUGE	lignes de transport d'électricité, câbles, conduites électriques et câbles d'éclairage
JAUNE	gaz, pétrole, vapeur, matières pétrolières ou gazeuses
ORANGE	lignes, câbles ou conduites de communication, d'alarme ou de signalisation
BLEU	eau potable
VERT	canalisation d'égouts et de drainage

VIOLET	rampe d'irrigation, conduites d'eau récupérée ou de boues
ROSE	levé d'arpentage temporaire
BLANC	excavation proposée

Le marquage doit être fait avec précision de manière à indiquer la ligne d'axe de l'installation enfouie. Il doit être exact à 0,6 mètre près, sur le plan horizontal. Lorsque la profondeur du pipeline est fournie comme donnée de localisation et qu'elle a été déterminée électroniquement ou au moyen d'une sonde, elle doit être confirmée en mettant le pipeline à découvert. La mise à découvert d'un pipeline est normalement faite par la partie qui demande la localisation, sous la supervision directe de la compagnie pipelinière.

Qualifications

Les personnes qui procèdent aux localisations (localisateurs) doivent posséder une formation suffisante pour effectuer leur travail. Les sociétés pipelinières doivent élaborer et tenir à jour des programmes de formation et un énoncé des qualifications et compétences que doivent posséder les localisateurs.

Au minimum, les localisateurs devraient pouvoir :

- comprendre des plans montrant des installations souterraines de service public;
- avoir une connaissance de base des normes et pratiques de construction;
- maîtriser l'équipement qu'ils sont susceptibles d'avoir à utiliser;
- comprendre le principe de fonctionnement d'un localisateur électronique;
- comprendre les rapports entre propriétaires d'installation, entreprises d'excavation et entrepreneurs;
- subir des examens périodiques pour vérifier leurs connaissances et leurs capacités;
- porter une carte d'identité établissant qu'ils possèdent la formation et les qualifications nécessaires pour localiser des types précis d'installations pour le compte du ou des propriétaires des installations.

Les sociétés pipelinières devraient tenir une liste des personnes ayant les connaissances requises pour localiser leurs installations, laquelle devrait comprendre les renseignements suivants :

- une description des qualifications du localisateur;
- une copie des certificats (pertinents au travail de localisation) que le localisateur détient ou que la société lui a délivrés;
- la période de validité de ses titres et qualifications;
- le nom, l'adresse et les autres coordonnées du localisateur.

Communications

Un billet de localisation sera produit une fois qu'une localisation a été demandée. Les renseignements portés sur le billet devraient comprendre ce qui suit :

- la date
- le nom de la ou des personnes qui acceptent la localisation et le nom du localisateur;
- la société pour le compte de laquelle la localisation a été effectuée et l'entreprise de

localisation;

- les coordonnées de toutes les parties;
- une liste, dressée selon le nom/l'endroit, et des croquis de toutes les zones à excaver;
- la date d'expiration ou la « durée de validité » du billet de localisation (2 semaines);
- les ententes concernant des mesures de suivi, au besoin.

Le localisateur devrait rencontrer l'entreprise d'excavation pour lui expliquer la signification des marques ou repères et lui communiquer les renseignements du billet de localisation. En outre, l'entreprise d'excavation doit être mise au courant des obligations légales que lui impose le Règlement.

L'entreprise d'excavation doit confirmer par écrit qu'elle comprend les renseignements susmentionnés et qu'elle connaît les mesures à prendre dans l'éventualité où des installations souterraines (marquées ou non) seraient endommagées.

Des copies de toutes les communications survenues entre le localisateur et l'entreprise d'excavation doivent être fournies au propriétaire de l'installation et au centre d'appel unique.

Méthodes

La localisation de pipelines sera effectuée à l'aide des méthodes généralement admises, c'est-à-dire :

- mise à découvert du pipeline;
- méthodes électroniques (connexion directe et induction);
- sondage;
- utilisation des plans conformes à l'exécution.

Les localisations peuvent être faites à l'aide de toute méthode pratique, pourvu qu'elle assure le degré d'exactitude minimum de plus ou moins 0,6 mètre, sur le plan horizontal.

PARTIE 4 - ACTIVITÉS

But : Exposer ce qu'il faut faire pour exécuter en toute sécurité des activités susceptibles d'endommager un pipeline.

Contenu : Les dispositions contenues dans cette partie visent à :

- fournir des instructions sur la marche à suivre pour évaluer si une activité est susceptible d'endommager un pipeline (*Évaluation*);
- distinguer les compétences fédérales et provinciales en matière de santé et de sécurité au travail (*Compétences*);
- établir les exigences à respecter pour faire une excavation en toute sécurité (*Pratiques d'excavation*).

Évaluation

Déterminer quelles activités sont « susceptibles d'endommager un pipeline » suppose un examen adéquat des risques.

Des événements qui sont peu susceptibles de se produire et qui auraient relativement peu d'effets sur la sûreté de fonctionnement du pipeline ou qui occasionneraient des dommages négligeables aux biens ou à l'environnement sont considérés comme étant à faible risque. Inversement, des événements qui sont susceptibles de se produire et de causer des dommages à un pipeline qui occasionneraient des blessures ou des dommages aux biens ou à l'environnement sont classés comme étant à haut risque. Voici des exemples d'activités à faible, moyen et haut risque.

Faible risque

- perturbation du sol au-dessus d'un pipeline existant qui consiste à remuer la surface du sol à une profondeur de moins de 0,3 mètre et que la société pipelinière a déterminé être une activité acceptable pour ce qui est du risque de dommages au pipeline dus à la charge et à la profondeur à laquelle les travaux sont exécutés;
- travaux d'excavation à l'extérieur de l'emprise, où le chantier d'excavation est convenablement étayé ou d'assez faible profondeur pour ne pas nécessiter d'étaiement suivant la législation pertinente en matière de santé et de sécurité au travail.

Moyen risque

- excavations faites sous supervision à l'intérieur d'une emprise, que la société pipelinière a approuvées et inspecte de façon continue;
- passage d'engins lourds au-dessus d'un pipeline enfoui lorsque la société pipelinière a déterminé que la contrainte causée par la charge additionnelle aurait un effet négligeable.

Haut risque

- excavation effectuée sur un sol meuble immédiatement adjacent à une emprise, qui

n'a pas été convenablement étayée;
- labourage en profondeur lorsque le conducteur de la machine n'a pas consulté la société pipelinière.

Compétence

Tous travaux d'excavation qui sont susceptibles d'endommager un pipeline de ressort fédéral relèvent de la compétence de l'ONÉ. L'application de la législation en matière de santé et de sécurité au travail dépend de la nature des travaux exécutés, comme on le voit ci-dessous :

Nature des travaux	Dispositions législatives applicables
Travaux exécutés par un entrepreneur pour le compte d'une société pipelinière sous réglementation fédérale	Les exigences provinciales concernant les excavations doivent être satisfaites (généralement)
Travaux exécutés pour le compte d'une société pipelinière sous réglementation fédérale, par la société elle-même	Les exigences fédérales concernant les excavations, telles que prescrites à l'article 3.12 du RCSST.
Tous autres travaux	Les exigences provinciales concernant les excavations doivent être satisfaites.

Pratiques d'excavation

Avant d'exécuter tous travaux d'excavation susceptibles d'endommager un pipeline, la personne qui propose d'effectuer l'excavation devrait marquer l'emplacement ou les limites de toutes les excavations proposées à l'aide de repères qui sont visibles et qui pourront être entretenus jusqu'à ce que l'excavation soit achevée (voir la partie 3 – Localisations). Un marquage décalé peut être effectué lorsqu'il n'est pas possible de marquer directement la zone à excaver. Les travaux d'excavation ne peuvent pas déborder les limites indiquées par ces marques.

Les sociétés pipelinières doivent marquer l'emplacement de leurs installations dans les trois (3) jours ouvrables de la réception d'un avis les informant de travaux imminents, conformément à la partie 1.

Le pipeline doit être mis à découvert manuellement ou au moyen d'autres méthodes qui ne risquent pas de l'endommager, avant que tous travaux d'excavation mécanique puissent être effectués en deçà de trois (3) mètres de l'emplacement marqué de l'installation enfouie. La partie de la canalisation mise à découvert devrait concorder avec la ligne d'axe de toute installation destinée à croiser la canalisation.

Aucun équipement d'excavation mécanique ne peut être utilisé en deçà de trois (3) mètres d'une installation mise à découvert, à moins que l'opération soit dirigée par une personne compétente désignée par la société pipelinière, afin d'éviter tout contact avec la canalisation.

Lorsque les travaux d'excavation seront effectués sur un plan parallèle au pipeline, la canalisation sera mise à découvert par l'entreprise d'excavation (en employant la ou les

méthodes approuvées par la société pipelinière) à des intervalles suffisants pour permettre de maintenir un espacement adéquat entre l'excavation et l'installation enfouie.

Les sociétés pipelinières détermineront les exigences à respecter pour garantir la protection de leurs installations pendant des travaux d'excavation effectués dans les limites de leur emprise. Entre autres exigences, elles devraient fournir des instructions sur le soutènement d'un pipeline mis à découvert pour les besoins d'une excavation. L'entreprise d'excavation qui travaille sur l'emprise d'un pipeline doit obéir aux instructions de la société pipelinière.

L'entreprise d'excavation doit communiquer avec le centre d'appel unique pour mettre à jour le billet d'excavation, lorsque les travaux se poursuivent au delà de la durée de validité du billet (voir la partie 3 – Localisations).

L'entreprise d'excavation doit protéger et préserver les jalons, marques et autres repères utilisés pour signaler des installations souterraines jusqu'à ce que ceux-ci ne soient plus nécessaires pour garantir l'exécution appropriée et sécuritaire de l'excavation. L'entreprise d'excavation doit suspendre les travaux et aviser le centre d'appel unique qu'il faut refaire le marquage si des marques ou des repères sont enlevés, altérés ou effacés.

La société pipelinière devrait vérifier l'état du pipeline avant le remblayage et elle doit assister à l'opération de remblayage jusqu'à ce que la tranchée soit complètement remblayée. La société pipelinière doit obtenir les dimensions conformes à l'exécution des installations et établir des dessins montrant toutes les installations comprises dans l'emprise d'un pipeline. Elle doit tenir les dossiers prescrits à la partie 8 du Règlement.

L'entreprise d'excavation doit protéger toutes les installations contre tout dommage lors du remblayage d'une excavation pour laquelle le pipeline a été mis à découvert. Les matériaux susceptibles d'endommager les installations en place ou de nuire à l'exactitude de futurs travaux de localisation ne doivent pas être enterrés dans la zone excavée.

PARTIE 5 – SENSIBILISATION

But : Prévenir les dommages aux pipelines en établissant des exigences réglementaires à l'égard des programmes de sensibilisation par lesquels les sociétés pipelinières communiquent les renseignements essentiels à toutes les parties qui se livrent à des activités susceptibles d'endommager un pipeline.

Contenu : Les dispositions contenues dans cette partie visent à :

- établir les exigences minimales concernant les programmes de sensibilisation (*Programmes*);
- fournir des directives sur la signalisation et les autres méthodes de marquage utilisées à des fins de sensibilisation (*La signalisation comme moyen de sensibilisation*).

Programmes

Les programmes de sensibilisation sont conçus pour réduire la fréquence des dommages causés par des facteurs externes, comme des excavations et le passage d'engins. Ils peuvent atteindre cet objectif en communiquant les renseignements suivants :

- information sur le centre d'appel unique;
- description des activités qui sont admissibles ou non admissibles dans les limites d'une emprise;
- renseignements sur les activités susceptibles d'endommager le pipeline;
- exigences concernant les travaux d'excavation;
- exigences législatives;
- illustrations et descriptions des repères et dispositifs de signalisation de pipelines;
- instructions sur la façon de reconnaître un incident;
- information sur les mesures d'intervention d'urgence et les autorités à appeler en cas d'urgence;
- renseignements sur l'emplacement et les caractéristiques physiques du pipeline (diamètre, matériau, contenu, pression, etc.)

Les programmes de sensibilisation doivent s'adresser à un grand nombre d'auditoires, notamment :

- la population qui réside ou travaille à proximité d'un pipeline, notamment :
  - propriétaires fonciers;
  - résidants ou entreprises situés sur l'emprise, ou voisins de celle-ci;
  - entreprises de service public et voies ferrées;
  - associations de propriétaires de maisons et associations de quartier;
  - autres sociétés pipelinières;
  - organismes établis le long du tracé du pipeline, tels que les écoles, églises, centres de loisirs, etc.;
  - organismes voués à la prévention des dommages;

- organismes gouvernementaux, services de presse et représentants des services d'intervention d'urgence, notamment :
    - ministères et organismes provinciaux ayant des responsabilités dans les domaines de l'énergie, de la sécurité, du transport, de l'environnement ou de la santé;
    - administrations municipales et autorités chargées de la planification urbaine;
    - organismes d'intervention d'urgence (police, service d'incendie, service d'ambulance);
    - équipe d'intervention en cas de déversement de matières dangereuses;
    - autorités chargées de la reprise en cas de sinistre ou des mesures d'urgence;
    - médias locaux;

- entreprises d'excavation et entrepreneurs, notamment :
    - entrepreneurs privés;
    - entrepreneurs en travaux sismiques et géophysiques;
    - associations de l'industrie;
    - services et ministères des travaux publics, aux paliers municipal, provincial et fédéral.

Les consultations avec ces intervenants doivent être assez fréquentes pour garantir que les auditoires en question soient mis au courant et tenus informés au sujet de la présence du pipeline et du contenu du programme de sensibilisation. Le programme de sensibilisation peut cibler différents auditoires avec plus ou moins de fréquence compte tenu de facteurs tels que les risques associés à l'endommagement du pipeline, la densité de population, les incidents, etc. L'intervalle entre les prises de contact avec un auditoire cible ne devrait pas dépasser 36 mois.

Le programme de sensibilisation devrait prévoir des modalités pour la communication rapide de renseignements essentiels aux auditoires si des changements au pipeline ou à son mode d'exploitation obligent à modifier le contenu du programme de sensibilisation.

Le contenu du programme de sensibilisation doit être communiqué efficacement aux auditoires cibles d'une façon continue. Les méthodes de diffusion suivantes peuvent être employées :

- le porte à porte;
- brochures;
- envois postaux (avec cartes-réponses);
- menus objets en guise de rappel;
- présentations;
- internet;
- annonces dans les médias.

Les programmes de sensibilisation devraient être évalués en bonne et due forme tous les trois ans par un agent indépendant de la société pipelinière, afin de jauger l'efficacité du message et du support.

Cette évaluation devrait comprendre :

- une mesure reproductible de la sensibilisation de l'auditoire (telle qu'une évaluation

de la réalisation des buts);
- une revue du contenu du programme et des recommandations concernant sa mise à jour;
- des sondages d'opinion auprès des auditoires au sujet de la société pipelinière.

La signalisation comme moyen de sensibilisation

La sensibilisation repose en grande partie sur l'utilisation de moyens de signalisation hautement visibles. Les panneaux de signalisation de pipelines indiquent qu'un pipeline se trouve à proximité et fournissent des renseignements importants sur les mesures d'intervention en cas d'urgence et la propriété de l'installation. Des panneaux fixés à des installations ou à des véhicules contribuent également à accroître la sensibilisation du public.

Pour indiquer la présence d'installations souterraines, il convient d'utiliser des moyens de signalisation en surface et sous terre.

La signalisation en surface vise à montrer la présence d'installations souterraines, non pas à contourner le système d'appel unique. Les panneaux de signalisation et les repères de pipelines n'indiquent pas la position exacte du pipeline ou de l'emprise. Il faut **TOUJOURS** appeler avant de creuser.

Les panneaux et repères en surface devraient :

- être très visibles, surtout lorsque des travaux de développement ou d'autres activités risquant fort de causer des dommages au pipeline se déroulent à proximité;
- respecter les exigences de la norme Z662 de la CSA;
- lorsque c'est possible, être positionnés de manière à ce que l'on puisse toujours voir le repère suivant à partir d'un repère donné;
- être positionnés à moins d'un mètre du pipeline, mesuré sur le plan horizontal;
- fournir le numéro d'appel unique;
- indiquer que l'ONÉ est l'organisme qui réglemente le pipeline;
- être bilingues, s'il y a lieu.

Des repères sous terre, comme du ruban de marquage hautement visible, devraient être posés aux endroits où il est raisonnable de s'attendre à ce que le pipeline soit mis à découvert à quelque moment dans le futur (p. ex. réserves routières, emprises de services publics, croisements, etc.).

PARTIE 6 – RAPPORTS

But : Établir des exigences en matière de rapports qui permettront aux intervenants de réunir des données utiles, reproductibles et comparables en vue d'analyser l'efficacité du Règlement.

Contenu : Les dispositions contenues dans cette partie visent à :

- fournir des indications concernant ce qui doit être signalé, quand et à qui *(Rapports)*;
- établir les exigences minimales en ce qui touche les enquêtes sur les incidents *(Enquêtes)*.

Rapports

Tout contact avec un pipeline qui provoque le rejet du produit qu'il contient doit être signalé immédiatement aux organismes locaux d'intervention d'urgence en composant le « 911 » ou tout autre numéro d'appel des services de secours applicable.

L'ONÉ et le Bureau de la sécurité des transports du Canada (BST) ont mis en place un système à guichet unique pour le signalement d'incidents qui compromettent la sécurité de pipelines de ressort fédéral.

Tout événement défini dans le présent Règlement comme étant un incident à signaler ainsi que tout événement visé par la définition d'un « incident de productoduc à signaler », fournie dans le *Règlement sur le Bureau de la sécurité des transports*, doivent être signalés en appelant la ligne d'urgence du BST au (819) 997-7887 (appels à frais virés acceptés).

Suivant le Règlement, les sociétés pipelinières sont tenues de signaler les incidents suivants aussitôt qu'ils sont découverts ou qu'ils leur sont signalés :

- contact accidentel avec un pipeline au cours d'une excavation, qui est susceptible d'entraîner des dommages au pipeline;
- endommagement du revêtement d'un pipeline à la suite de travaux d'excavation;
- toute activité susceptible d'endommager un pipeline;
- localisations de pipelines où le degré d'exactitude ne respecte pas la marge d'erreur acceptable définie à la partie 3 – Localisations;
- travaux d'exploitation minière ou de prospection (y compris les levés sismiques) à moins de 40 mètres d'une emprise, qui n'ont pas été approuvés par l'Office.

Les personnes qui exécutent des activités susceptibles d'endommager un pipeline doivent signaler les événements décrits ci-dessous à la société pipelinière aussitôt que possible après qu'ils sont survenus. La société pipelinière peut être tenue de faire également rapport de l'incident au BST, comme c'est exposé aux paragraphes précédents.

- contact accidentel avec un pipeline;
- endommagement du pipeline ou d'autres installations, comme des panneaux, des bâtiments, etc.;

- fonctionnement de véhicules ou d'autre équipement mobile au-dessus d'un pipeline, et non sur la portion carrossable du chemin public, sans la permission préalable de la société pipelinière;
- tous travaux mettant le pipeline en danger (p. ex. affaissement du sol ou effondrement d'une excavation à proximité d'un pipeline, activités causant des vibrations excessives, pression transitoire du sol causée par la détonation d'explosifs, etc.)

En plus de faire rapport sur les incidents à signaler dont il est traité ci-dessus, les sociétés pipelinières doivent présenter annuellement à l'Office, à la fin de janvier, un rapport qui fournit les données suivantes pour l'année civile précédente :

- nombre et nature des demandes reçues aux fins de l'exécution de travaux sur l'emprise (passage d'équipement, croisement de pipelines, etc.);
- nombre et nature des demandes agréées ou refusées concernant les types de travaux susmentionnés;
- nombre et nature des incidents à signaler;
- copies des rapports d'inspection établis par la société à la suite d'incidents où la canalisation est entrée en contact avec un objet susceptible de causer des dommages au pipeline, y compris un relevé des réparations effectuées ou requises;
- copies des rapports d'enquête, sur demande.

Enquêtes

La société pipelinière doit mener une enquête sur tous les incidents mentionnés ci-dessus, dans les plus brefs délais possibles. Les conclusions de l'enquête sont communiquées, verbalement et par écrit, à toutes les parties mêlées à l'incident. La société pipelinière devrait conserver un double du rapport d'enquête dans ses dossiers, pendant toute la vie utile du pipeline.

Le rapport d'enquête devrait contenir au moins les renseignements suivants :

- la nature, le lieu, la date et l'heure de l'incident;
- les noms, adresses et coordonnées de toutes les personnes mêlées à l'incident, et les mesures prises;
- une description complète des dommages infligés au pipeline (le cas échéant);
- le contenu du pipeline et ses paramètres d'exploitation au moment de l'incident;
- des copies des billets de localisation;
- la confirmation qu'on a contacté un centre d'appel unique;
- une déclaration concernant l'exactitude du marquage en surface (si une localisation a été effectuée);
- des photos et des croquis fournissant les détails pertinents;
- une description de toute interruption ou réduction du service occasionnée par l'incident;
- une description des mesures que la société pipelinière a prises pour protéger les personnes, les biens et l'environnement;
- une description des réparations que la société pipelinière a faites ou doit faire;
- la nature et la portée des effets environnementaux négatifs;
- la nature et la portée des préoccupations que le public a formulées à la société pipelinière au sujet de l'incident;

- une évaluation descriptive de tous risques continus qui sont liés à l'incident ou qui en découlent;
- une liste indiquant les véhicules et l'équipement qui se trouvaient sur le chantier au moment de l'incident;
- d'autres faits importants que l'on sait être pertinents pour cerner la cause de l'incident;
- une liste des témoins, comprenant leurs adresses et numéros de téléphone.

PARTIE 7 – VÉRIFICATIONS, INSPECTIONS ET APPLICATION DE LA LOI

But : Énoncer les exigences concernant les vérifications internes et externes et les inspections, ainsi que décrire les mesures d'application de la loi conçues pour prévenir les cas de non-conformité grâce à l'éducation et à la dissuasion.

Contenu : Les dispositions contenues dans cette partie visent à :

- établir les exigences en matière de vérifications internes et externes (*Vérifications*);
- établir les exigences en matière d'inspections (*Inspections*);
- énoncer les pouvoirs des inspecteurs de l'ONÉ au chapitre de l'application de la loi (*Application de la loi*).

Vérifications

Les sociétés pipelinières doivent se doter d'un programme de vérification efficace et sont tenues de procéder à la vérification interne de leur(s) programme(s) de prévention des dommages au moins tous les trois (3) ans afin d'assurer la conformité aux exigences du Règlement et d'évaluer l'efficacité du ou des programmes en question. Les vérifications devraient relever toutes les non-conformités et préciser les mesures correctives prises pour y remédier. La société pipelinière devrait conserver des copies des rapports de vérification interne pendant la durée utile du pipeline, et les mettre à la disposition de l'Office, à la demande de ce dernier.

L'Office peut mener des vérifications pour s'assurer que la société pipelinière se conforme au Règlement ainsi qu'aux dispositions pertinentes de la Loi et d'autres instruments législatifs. Au moins un mois avant d'entreprendre une vérification, l'ONÉ demandera que la société lui fournisse des renseignements à jour concernant la conformité au Règlement. Une vérification officielle sera effectuée par la suite, prenant de 1 à 3 jours selon la complexité des programmes en place.

Inspections

Les sociétés pipelinières sont tenues d'effectuer des inspections des éléments suivants :

- toutes activités susceptibles d'endommager un pipeline qui sont exécutées dans les limites de l'emprise;
- toutes les installations mises à découvert, avant leur remblayage;
- toutes autres activités susceptibles d'endommager un pipeline.

Application de la Loi

À défaut de se conformer aux exigences du Règlement, la société pipelinière ou toute autre partie s'expose à des sanctions[5] :

Non-conformité	Facteur	Sanction
Aucune localisation effectuée avant de procéder à une excavation sur un terrain contenant un pipeline	Première infraction	À déterminer[6]
Aucune localisation effectuée avant de procéder à une excavation sur un terrain contenant un pipeline	Deuxième infraction	À déterminer
Aucune localisation effectuée avant de procéder à une excavation sur un terrain contenant un pipeline	Troisième infraction	À déterminer
Omission de signaler un contact accidentel avec un pipeline	Première infraction	À déterminer
Omission de signaler un contact accidentel avec un pipeline	Deuxième infraction	À déterminer
Localisation ne respectant pas la marge d'erreur de plus ou moins 0,6 mètre	Première infraction	À déterminer
Localisation ne respectant pas la marge d'erreur de plus ou moins 0,6 mètre	Deuxième infraction	À déterminer
Omission de contacter le centre d'appel unique avant d'effectuer une excavation sur un terrain contenant un pipeline	Première infraction	À déterminer
Omission de contacter le centre d'appel unique avant d'effectuer une excavation sur un terrain contenant un pipeline	Infractions subséquentes	À déterminer
Omission de se conformer à une exigence quelconque du Règlement	Toutes les infractions	À déterminer

[5] Les amendes en cas d'infractions ne seraient pas prévues au RPD; il faudrait plutôt adopter un instrument de réglementation distinct conforme à la *Loi sur les contraventions* pour les mettre en vigueur.
[6] À déterminer, jusqu'à concurrence du maximum prévu à la Loi sur les contraventions.

PARTIE 8 – DOSSIERS

But : Garantir la conservation de dossiers convenables aux fins de vérifications, d'enquêtes et d'autres analyses.

Contenu : Les dispositions contenues dans cette partie énonceront les exigences relatives aux dossiers que doit conserver la société pipelinière (*Dossiers de la société*).

Dossiers de la société

Les sociétés pipelinières doivent conserver des dossiers répondant aux exigences du Règlement. En outre, elles devraient :

- dresser un rapport annuel concernant la compétence des localisateurs de pipelines;
- tenir des dossiers sur les excavations comportant la mise à découvert du pipeline, qui comprennent les renseignements suivants :
    - état du pipeline (revêtement, etc.);
    - matériau de remblayage;
    - dessins conformes à l'exécution;
    - date, moment et emplacement (données du GPS si possible), etc.;
    - précisions sur le site d'excavation;
    - identité et responsabilités de toutes les personnes présentes sur le site d'excavation;
    - ententes ayant trait aux travaux d'excavation;
    - dossiers photographique de l'excavation.
- conserver les dossiers pendant la vie utile du pipeline.

Office national de l'énergie

National Energy Board

RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION DES DOMMAGES

ÉBAUCHE DES NOTES D'ORIENTATION

Canada

Office national de l'énergie

National Energy Board

RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION DES DOMMAGES

ÉBAUCHE DES NOTES D'ORIENTATION

Canada

AVANT-PROPOS

L'Office national de l'énergie (l'ONÉ ou l'Office) est déterminé à assurer l'exploitation de l'infrastructure pipelinière canadienne en tout temps, en toute sécurité et en toute fiabilité. En 1988, l'Office a institué le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipelines, partie I* et le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipelines, partie II* (le Règlement sur le croisement de pipelines) dans le but de protéger les pipelines contre tout dommage et d'établir des exigences systématiques en matière de sécurité relativement aux travaux effectués à proximité de pipelines de ressort fédéral.

En 2000, l'Office a entrepris une révision du Règlement sur le croisement de pipelines. À cette fin, il a réalisé, en 2001 et en 2002, deux sondages successifs auprès des parties prenantes intéressées. On peut consulter les résultats de ces sondages sur le site Web de l'Office à www.neb-one.gc.ca, sous la rubrique « Sécurité et environnement ».

Après avoir colligé les résultats de ces sondages, l'Office a publié, en mai 2002, une *Ébauche conceptuelle du projet de Règlement sur la prévention des dommages de l'Office national de l'énergie et des notes d'orientation* (l'Ébauche conceptuelle). Depuis, ce document a servi de base à des consultations auprès des intervenants intéressés quant à l'éventuel contenu du nouveau *Règlement sur la prévention des dommages* (le Règlement ou le RPD).

Entre juin 2002 et juin 2003, le personnel de l'ONÉ a ainsi rencontré des groupes structurés de parties prenantes intéressées par la prévention des dommages à l'infrastructure souterraine. Ces séances de concertation se sont déroulées à Halifax (N.-É.), Saint John (N.-B.), Calgary (Alb.), Vancouver (C.-B.), Regina (Sask.), London (Ont.), Toronto (Ont.) et Montréal (Qc). Au cours de ces douze (12) mois, le personnel de l'ONÉ a consulté plus de 150 spécialistes représentant des entreprises de services publics ayant des installations souterraines, des propriétaires fonciers, des municipalités et des compagnies pipelinières quant au contenu de l'Ébauche conceptuelle.

Outre les rencontres de concertation, le personnel de l'ONÉ a tenu des rencontres publiques, ou « portes ouvertes », pour donner l'occasion à toute personne intéressée de discuter du contenu du projet de Règlement. De telles rencontres ont eu lieu à New Glasgow (N.-É.), Hardisty (Alb.), Regina (Sask.), Kingston (Ont.) et Vaudreuil (Qc). Plus de 250 personnes y ont assisté afin de prendre connaissance du projet de Règlement et de discuter du contenu de l'Ébauche conceptuelle.
Un certain nombre de parties intéressées ont fourni des commentaires écrits sur l'Ébauche

conceptuelle, y compris des compagnies pipelinières et des associations de l'industrie, des centres à numéro unique, diverses instances municipales et provinciales, ainsi que des associations d'entrepreneurs.

L'*Ébauche des Notes d'orientation relatives au projet de Règlement sur la prévention des dommages de l'Office national de l'énergie* (les Notes d'orientation) représente l'aboutissement de cette dernière année de consultations. Elle diffère passablement de l'Ébauche conceptuelle, tant par son contenu que par sa structure, et intègre nombre des suggestions et commentaires formulés dans le cadre du processus de consultation.

Le document a été structuré de façon à présenter le texte du Règlement suivi des notes d'orientation pertinentes quant aux articles cités. Les Notes d'orientation ne font pas état des exigences obligatoires sauf lorsqu'elles reproduisent ou paraphrasent les exigences formulées dans le Règlement. Elles visent à fournir des renseignements complémentaires à même d'aider les lecteurs à mieux comprendre leurs obligations réglementaires et les attentes de l'ONÉ.

Afin de faciliter la compréhension des lecteurs, de nombreux encadrés explicatifs ont été ajoutés au document sous le titre « Le saviez-vous? ». Ces encadrés servent à véhiculer d'importants renseignements susceptibles d'aider les lecteurs à prendre des décisions judicieuses en matière de conformité et de sécurité.

Le RPD est unique parmi les règlements dont l'Office doit assurer l'application. Il impose des devoirs à quiconque entreprend ou projette d'entreprendre des travaux susceptibles d'endommager un pipeline. De ce fait, l'Office est déterminé à maintenir un processus de consultation approfondi auprès des parties prenantes intéressées.

L'autorité relative à l'institution du Règlement relève des articles 48, 108 et 112 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la Loi). Ces articles de la Loi sont fournis à titre de référence à la Partie 3 des présentes Notes d'orientation.

L'Office prévoit rencontrer les parties intéressées pour discuter du contenu de ce document entre janvier et mars 2004. Tout commentaire écrit sera bienvenu jusqu'au 31 mars 2004.

Si vous ou votre organisation souhaitez rencontrer les représentants de l'ONÉ pour discuter du contenu de ce document, veuillez communiquer avec nous aux coordonnées suivantes :

En anglais
Ken Paulson (kpaulson@neb-one.gc.ca)
Spécialiste du génie des pipelines,
Politique de réglementation
Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta)
T2P 0X8

Téléphone : (403) 299-3194
Sans frais : 1-800-899-1265
Télécopieur : (403) 292-5503

En français
Robert LeMay (rlemay@neb-one.gc.ca)
Spécialiste des emprises
Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta)
T2P 0X8

Téléphone : (403) 299-3187
Sans frais : 1-800-899-1265
Télécopieur : (403) 292-5503

TABLE DES MATIÈRES

1 **PRINCIPES** 2

2 **CONFORMITÉ** 2

3 **CADRE LÉGISLATIF** 3

4 **DÉFINITIONS** 6
4.1 Texte du Règlement 6
4.2 Notes d'orientation 7

5 **APPLICATION** 8
5.1 Texte du Règlement 8
5.2 Notes d'orientation 8

6 **GÉNÉRALITÉS** 11
6.1 Texte du Règlement 11
6.2 Notes d'orientation 11

7 **AUTORISATIONS** 17
7.1 Texte du Règlement 17
7.2 Notes d'orientation 17

8 **CROISEMENTS** 18
8.1 Texte du Règlement 18
8.2 Notes d'orientation 19

9 **AVIS** 21
9.1 Texte du règlement 21
9.2 Notes d'orientation 21

10 **LOCALISATION** 23
10.1 Texte du Règlement 23
10.2 Notes d'orientation 24

11 **CONTRÔLE DES ACTIVITÉS** 26
11.1 Texte du Règlement 26
11.2 Notes d'orientation 26

12 **REDDITION DE COMPTES** 28
12.1 Texte du Règlement 28
12.2 Notes d'orientation 28

13 **VÉRIFICATION** 30
13.1 Texte du Règlement 30
13.2 Notes d'orientation 30

14 **REGISTRES** 31
14.1 Texte du Règlement 31
14.2 Notes d'orientation 31

15 **ENTRÉE EN VIGUEUR** 32
15.1 Règlement proposé 32

ANNEXE 1
Pénalités 33

ANNEXE 2
Demande d'autorisation - Article 81 34

1 PRINCIPES

Le Règlement et les Notes d'orientation présentés ici se fondent sur l'énoncé d'objectifs et les trois principes connexes que voici :

ÉNONCÉ D'OBJECTIFS

L'Office national de l'énergie réglemente les activités menées sur les emprises pipelinières qui sont du ressort de l'Office ou sur les terrains adjacents, en vue de protéger la propriété, l'environnement et la sécurité du public et des employés de la société pipelinière.

PRINCIPES CONNEXES

1. L'Office respecte les droits des propriétaires ou des utilisateurs de la propriété sur laquelle se trouvent les emprises ou qui est adjacente aux emprises.
2. L'Office respecte les droits des sociétés pipelinières relatifs à la gestion de leurs affaires dans leurs emprises.
3. L'Office encourage le respect de la conformité, par l'éducation, la coopération et la mise en application.

2 CONFORMITÉ

Le RPD s'inscrit dans les efforts continus de l'Office pour élaborer et appliquer une réglementation axée sur des buts précis. À ce titre, un élément clé du Règlement tient à la capacité d'évaluer la conformité par le biais de vérifications des registres, des pratiques et des procédures des compagnies pipelinières. Il incombe à chaque compagnie de fournir suffisamment d'information pour démontrer qu'elle se conforme au Règlement. Lorsqu'une vérification révèle une situation de non-respect ou de non-conformité, la compagnie pipelinière visée doit prendre les mesures correctives qui s'imposent.

Outre les vérifications, ce document propose une ébauche de barème de pénalités (amendes) en cas de non-respect ou de non-conformité dangereux. L'Office a l'intention de prescrire ces amendes en vertu du Règlement sur les contraventions afférent à la Loi sur les contraventions. L'annexe I du présent document décrit en détail les amendes proposées.

LE SAVIEZ-VOUS?

Appelez TOUJOURS avant de creuser.

Où que vous viviez et quels qu'y soient les règlements en vigueur, vous devriez toujours communiquer avec un centre à numéro unique ou avec les compagnies concernées pour vous assurer que vos travaux ne risquent pas d'endommager des installations enfouies.

L'Office songe également à publier annuellement un compte-rendu détaillé des amendes imposées pour infraction au Règlement à l'intérieur d'une période prédéfinie (p. ex., les amendes imposées au cours d'une année civile). L'information publiée inclurait une description de l'infraction, le montant de l'amende et le nom de la personne ou de la compagnie pipelinière qui se l'est vu imposer. Cette publication serait mise à la disposition du public à partir du site Web de l'Office.

3 CADRE LÉGISLATIF

Le Règlement et les Notes d'orientation se fondent sur les articles suivants de la Loi et seront promulgués en conformité avec eux :

ARTICLE 48

48.(1) Pour favoriser la sécurité de l'exploitation d'un pipeline, l'Office peut ordonner à la compagnie de réparer, reconstruire ou modifier une partie de celui-ci et, selon le cas, interdire l'utilisation de cette partie avant la fin des travaux ou assujettir son utilisation aux conditions qu'il peut indiquer.

(2) l'Office peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, prendre des règlements concernant la conception, la construction, l'exploitation et la cessation d'exploitation d'un pipeline ainsi que, dans le cadre de ces opérations, la protection des biens et de l'environnement et la sécurité du public et du personnel de la compagnie.

(2.1) l'Office peut, par ordonnance, soustraire totalement ou partiellement des compagnies à l'application des règlements pris en vertu du paragraphe (2).

(2.2) l'Office peut assujettir l'ordonnance visée au paragraphe (2.1) aux conditions qu'il estime indiquées.

(3) Quiconque viole un règlement pris sous le régime du paragraphe (2) commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

ARTICLE 108

108.(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 110 et 111.

« autorité compétente »

a) À l'égard des eaux navigables, le ministre des Transports;
b) [Abrogé, 1996, ch. 10, art. 244]
c) à l'égard des autres installations de service public, l'Office.

« installation de service public » Voie publique, fossé d'irrigation, ligne souterraine de télégraphe ou de téléphone, ligne ou canalisation servant au transport notamment d'hydrocarbures ou d'électricité, ainsi que tout système de drainage, digue ou égout appartenant à une autorité publique ou exploité par celle-ci. La présente définition s'applique en outre aux eaux navigables.

(2) *La présence d'une installation de service public n'empêche pas la mise en place d'un pipeline pourvu que l'autorisation de l'autorité compétente ait préalablement été obtenue; celui-ci peut être construit au-dessus, au-dessous ou le long de l'installation.*

(3) *En demandant l'autorisation prévue par le présent article, la compagnie doit soumettre à l'autorité compétente les plans, profils et autres renseignements que celle-ci peut exiger.*

(4) *L'autorité compétente peut, par ordonnance, agréer la demande en totalité ou en partie et sous réserve des conditions qu'elle juge indiquées.*

(5) *L'autorité compétente peut prévoir que l'autorisation prévue au présent article n'est pas nécessaire si la construction du pipeline se fait conformément aux règlements, ordonnances ou arrêtés qu'elle a pris, et aux plans et devis qu'elle a approuvés à cette fin.*

(5.1) *L'Office peut prendre des ordonnances ou règlements prévoyant les circonstances et conditions dans lesquelles il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation, visée au présent article, préalable au franchissement par un pipeline d'une installation de service public autre que des eaux navigables ou une voie ferrée.*

(6) *L'autorité compétente peut accorder l'autorisation prévue au présent article une fois la construction de l'ouvrage commencée, si elle est convaincue qu'il y avait urgence et pourvu qu'elle ait été avisée, avant le début de la construction, de l'intention de la part de la compagnie de procéder à l'ouvrage projeté.*

ARTICLE 112

112.(1) *Sous réserve du paragraphe (5), il est interdit, sans l'autorisation de l'Office, soit de construire une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline, soit de se livrer à des travaux d'excavation, avec de l'équipement motorisé ou des explosifs, dans un périmètre de trente (30) mètres autour d'un pipeline.*

(2) *Sous réserve du paragraphe (5), il est interdit de faire franchir un pipeline par un véhicule ou de l'équipement mobile sans la permission de la compagnie à moins que ce ne soit sur la portion carrossable de la voie ou du chemin public.*

(3) *L'Office peut assortir l'autorisation des conditions qu'il estime indiquées.*

(4) *L'Office peut ordonner au propriétaire de l'installation construite au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline contrairement à la présente loi ou aux ordonnances ou règlements de celui-ci de prendre les mesures qu'il estime indiquées pour la sécurité du pipeline et, s'il estime que l'installation peut affecter la sécurité de l'exploitation du pipeline, lui ordonner de la reconstruire, de la modifier ou de l'enlever.*

(5) *L'Office peut prendre des ordonnances ou règlements concernant :*

a) *la conception, la construction, l'exploitation et la cessation d'exploitation d'une installation;*

b) *les mesures à prendre à l'égard de la construction d'une installation, de la construction de pipelines au-dessus, au-dessous ou le long d'installations, autres que des voies ferrées, et les travaux d'excavation dans les trente (30) mètres du pipeline;*

c) *les circonstances ou conditions dans lesquelles il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation prévue au paragraphe (1).*

(5.1) *Les ordonnances ou règlements pris aux termes de l'alinéa (5)c) peuvent notamment prévoir l'interdiction de se livrer à des travaux d'excavation dans un périmètre de plus de trente (30) mètres autour d'un pipeline au cours de la période débutant à la présentation de la demande de localisation du pipeline à la compagnie et se terminant :*

a) *soit à la fin du troisième jour ouvrable suivant celui de la présentation de la demande;*

b) *soit à une date ultérieure dont conviennent l'auteur de la demande et la compagnie.*

(6) *L'Office peut, par ordonnance, aux conditions qu'il juge appropriées, soustraire toute personne à l'application des ordonnances et règlements prévus au paragraphe (5).*

(7) *Les dispositions des articles 49 à 51.3 relatives aux inspecteurs s'appliquent au contrôle d'application des ordonnances et règlements prévus au paragraphe (5).*

4 DÉFINITIONS

4.1 TEXTE DU RÈGLEMENT

1. *Les définitions qui suivent s'appliquent au présent Règlement.*

« bordereau de localisation » Enregistrement, par un centre à numéro unique, d'une demande visant à faire en sorte qu'un propriétaire d'installation souterraine jalonne son emplacement à un ou plusieurs endroits.

« centre à numéro unique » Association ou autre regroupement d'exploitants d'installations souterraines coordonnant les demandes de localisation et diffusant des avertissements de perturbations du sol ou d'autres travaux à proximité d'installations souterraines existantes, dans le but de protéger les installations en question contre tout dommage.

« compagnie pipelinière » Compagnie responsable de l'exploitation d'un pipeline ou son agent autorisé.

« installation » Pipeline, câbles de télécommunications ou équipement de service public.

« jalonnement » Démarche visant à indiquer clairement l'emplacement d'installations souterraines à l'aide de drapeaux temporaires, de peinture en aérosol ou de tout autre moyen approprié.

« jour ouvrable » Lundi, mardi, mercredi, jeudi ou vendredi, exclusion faite des jours fériés.

« localisateur » Personne habilitée par une compagnie pipelinière à effectuer une démarche de localisation.

« localisation » Démarche visant à établir l'emplacement d'une installation souterraine.

« Loi » La Loi sur l'Office national de l'énergie.

« perturbation du sol » Excavation mécanique ou détonation d'explosifs.

« pipeline terrestre » Catégorie de pipeline définie dans le Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres *(DORS/99-294), avec ses modifications successives.*

« productoduc » Pipeline qui achemine un produit autre que du pétrole ou du gaz.

« rapport de localisation » Résultat d'une démarche de localisation.

« zone de sécurité » Bande de trente (30) mètres de part et d'autre de l'axe longitudinal d'une canalisation.

4.2 NOTES D'ORIENTATION

Le terme « zone de sécurité » est maintenant défini dans le cadre du Règlement. Une zone de sécurité est une bande de terrain s'étendant sur trente (30) mètres de part et d'autre de l'axe longitudinal d'une canalisation. La figure 1 offre une représentation graphique de la zone de sécurité.

Figure 1 – Zone de sécurité

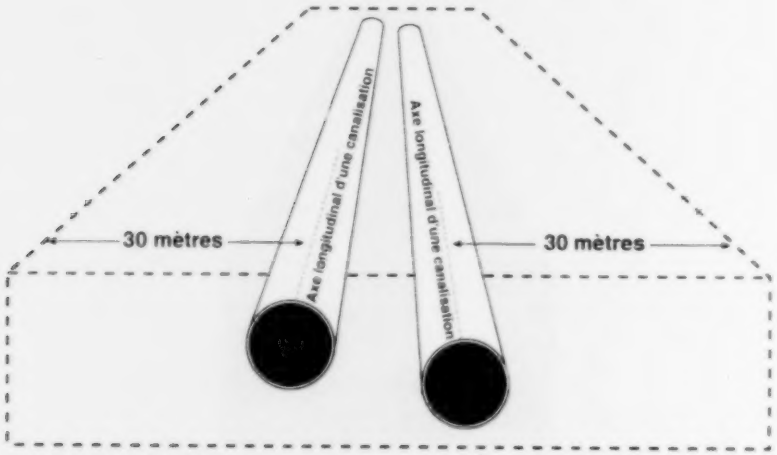

Le terme « pipeline terrestre » est expressément défini dans le *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* (RPT), avec ses modifications successives, afin de clarifier le fait que le RPT ne s'applique qu'aux pipelines d'hydrocarbures en régions continentales. Les pipelines terrestres sont généralement installés au-dessus des laisses de crue habituelles des grands plans d'eau.

Certains autres termes sont également d'usage courant dans le contexte de la prévention des dommages :

servitude Convention en vertu de laquelle une compagnie pipelinière obtient les droits fonciers liés à un pipeline. Il s'agit d'un contrat écrit qui établit les droits de la compagnie pipelinière et les droits du propriétaire foncier quant à l'utilisation de l'emprise.

empiètement Toute violation des conditions énoncées dans une convention de servitude. L'empiètement se rapporte le plus souvent à la construction de bâtiments, de clôtures et d'autres structures à l'intérieur d'une emprise sans autorisation préalable de la compagnie pipelinière.

emprise Bande de terrain sur laquelle une compagnie pipelinière a obtenu le droit de construire et d'exploiter un pipeline.

5 APPLICATION

5.1 TEXTE DU RÈGLEMENT

APPLICATION

2. Le présent Règlement concerne

a) les pipelines terrestres et les productoducs;

b) les personnes qui entreprennent ou projettent d'entreprendre toute activité susceptible d'endommager un pipeline terrestre ou un productoduc;

c) les personnes qui provoquent ou projettent de provoquer une perturbation du sol à l'intérieur d'une zone de sécurité.

3. Une compagnie pipelinière peut, si elle le désire, limiter l'étendue d'une zone de sécurité à la bande de terrain où se trouve un pipeline.

5.2 NOTES D'ORIENTATION

Cadre d'édiction

Article 2 – édicté en vertu du paragraphe 112(5) de la Loi.
Article 3 – édicté en vertu du paragraphe 112(5) de la Loi.

Le Règlement concerne quiconque entreprend ou projette d'entreprendre une activité raisonnablement susceptible d'endommager un pipeline, ou quiconque provoque ou projette de provoquer une perturbation du sol à l'intérieur d'une zone de sécurité.

Les pipelines peuvent subir des dommages pour différentes raisons :

a) contact direct avec la canalisation lors de travaux d'excavation;

b) imposition d'une contrainte accrue à la canalisation par l'application de charges en surface;

c) charges vibratoires ou d'accélération résultant d'une détonation d'explosifs ou de quelque autre intervention;

LE SAVIEZ-VOUS?

Le contenu d'une convention de servitude ne saurait l'emporter sur le présent Règlement. Lorsque les obligations ou les exigences définies dans le présent Règlement diffèrent de celles que renferme une convention de servitude, ou s'y ajoutent, elles ont préséance dans tous les cas.

d) affaissement ou effondrement d'excavations adjacentes au pipeline;

e) activités ou phénomènes ayant pour effet d'altérer les contraintes normalement imposées à une canalisation.

Le Règlement s'applique aux situations dans lesquelles un pipeline pourrait être endommagé, parmi lesquelles

a) la construction d'une voie publique, d'un chemin privé, d'un chemin de fer, d'un terrain de stationnement, d'un fossé d'irrigation, d'un drain ou d'un fossé d'écoulement, d'un système de drainage (y compris agricole), d'un égout, d'une digue, d'une ligne télégraphique ou téléphonique, ou d'une ligne ou canalisation pour la transmission d'hydrocarbures, d'électricité ou de quelque autre produit, qui croise ou est censé croiser un pipeline ou qui se trouve ou est censé se trouver au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline;

b) des perturbations du sol à l'intérieur d'une zone de sécurité;

c) des activités susceptibles d'endommager un pipeline, quelle que soit la distance qui sépare le pipeline du théâtre d'activité;

d) l'utilisation de véhicules ou d'équipement mobile au-dessus d'un pipeline, sauf s'ils sont utilisés sur la partie carrossable d'une voie ou d'un chemin public.

Il est impossible de dresser une liste exhaustive des activités susceptibles d'endommager un pipeline. La liste qui suit fait néanmoins état de certains événements et activités susceptibles de compromettre la continuité et la sécurité de l'exploitation d'un pipeline :

a) excavation;

b) fouille;

c) ouverture de tranchées;

d) enfouissement sans tranchée en vue de l'installation de systèmes de drainage, de câbles, de tuyaux ou d'autres structures souterraines;

e) forage;

f) perçage de tunnels;

g) creusage à la tarière;

h) remblayage;

i) dynamitage;

j) décapage;

k) nivelage;

LE SAVIEZ-VOUS?

La contrainte à laquelle est soumis un pipeline peut être modifiée par des facteurs tels qu'une charge en surface provenant de véhicules ou d'équipement mobile passant au-dessus du pipeline.

La contrainte à laquelle un pipeline est soumis dépend de nombreux facteurs, dont la pression à l'intérieur de la canalisation, la résistance et l'épaisseur de la paroi de la canalisation, la nature, la densité et la teneur en eau du sol, et les charges de surface. Toute modification de ces facteurs peut causer des dommages à la canalisation.

Si vous projetez quelque activité que ce soit à proximité d'un pipeline, vous devriez communiquer avec la compagnie pipelinière.

l) extraction de tourbe;

m) exploitation d'une carrière;

n) déboisement et terrassement;

o) mouvements de véhicules ou d'équipement au-dessus d'un pipeline;

p) accroissement des charges de surface au-dessus d'un pipeline;

q) manipulation des jalons d'un pipeline risquant de fausser la perception de son emplacement exact;

r) fuite ou déversement de produits chimiques risquant d'endommager le revêtement d'une canalisation;

s) affaissement du sol;

t) clôturage;

u) travail profond du sol ou sous-solement;

v) mouvement de terrain.

L'article 81 n'habilite pas l'Office à prendre des règlements, si bien que la prospection de gisements de minéraux ou miniers sous un pipeline ou tout ouvrage connexe n'est pas visée par le Règlement. L'annexe 2 des présentes Notes d'orientation fournit les renseignements relatifs à l'obtention d'une autorisation de l'Office conformément à l'article 81 de la Loi.

L'article 3 du Règlement vise à donner la possibilité aux compagnies pipelinières de réduire l'étendue de la zone de sécurité lorsqu'elle risque d'empiéter sur une propriété foncière adjacente sans pour autant offrir une sécurité accrue. À titre d'exemple, un corridor de pipeline en milieu urbain peut être séparé des propriétés adjacentes par une clôture ou quelque autre structure établissant clairement la limite de propriété. En pareil cas, il peut s'avérer inutile d'exiger d'un propriétaire foncier voisin qu'il fasse part à la compagnie pipelinière de son intention de perturber le sol sur sa propre propriété. L'article 3 permet ainsi aux compagnies d'ajuster la zone de sécurité d'un pipeline de manière à tenir compte des circonstances.

LE SAVIEZ-VOUS?

Toute activité de prospection sismique, d'exploitation de carrière ou de gravelage à moins de quarante (40) mètres d'un pipeline nécessite une autorisation préalable de l'Office.

Toute activité minière ou de prospection à proximité d'un pipeline nécessite une autorisation préalable de l'ONÉ lorsqu'elle doit s'effectuer à moins de quarante (40) mètres d'un pipeline réglementé par l'ONÉ (voir l'article 81 de la Loi).

Toute excavation ou détonation d'explosifs à l'intérieur de la zone de sécurité doit être conforme au présent Règlement outre toute autorisation requise en vertu de l'article 81 de la Loi.

6 GÉNÉRALITÉS

6.1 TEXTE DU RÈGLEMENT

GÉNÉRALITÉS

4. Les compagnies pipelinières devront élaborer, mettre en œuvre et maintenir un programme de prévention des dommages.

5. Les compagnies pipelinières devront être membres du centre à numéro unique des endroits où elles possèdent ou exploitent des installations dans les régions où de tels organismes existent.

6.2 NOTES D'ORIENTATION

Cadre d'édiction

Article 4 – édicté en vertu du paragraphe 48(2) de la Loi.
Article 5 – édicté en vertu du paragraphe 48(2) de la Loi.

Programmes de prévention des dommages

Les programmes de prévention des dommages visent à réduire la fréquence des dommages évitables et doivent notamment porter sur

a) la sensibilisation;

b) l'éducation et les liaisons continues;

c) le contrôle et la surveillance;

d) l'évaluation continue de l'utilisation des terres et des droits de propriété.

LE SAVIEZ-VOUS?

Les initiatives et les programmes de prévention des dommages sont étroitement liés aux prescriptions du RPT. Les articles 32 à 35 du RPT portent plus précisément sur la planification et les mesures d'urgence, de même que l'éducation et les liaisons continues. Par ailleurs, l'article 39 du RPT exige des compagnies qu'elles se dotent d'un programme de contrôle et de surveillance de leurs pipelines.

Sensibilisation

Les programmes de sensibilisation devraient fournir les renseignements suivants :

a) information relative aux centres à numéro unique;

b) description de la zone de sécurité;

c) description des activités admissibles ou non à l'intérieur de la zone de sécurité;

d) contenu des conventions de servitude relatif à la continuité et à la sécurité de l'exploitation des pipelines (p. ex., utilisation interdite des terres, structures autorisées);

e) information sur les activités susceptibles d'endommager un pipeline;

f) exigences liées aux travaux d'excavation;

g) exigences réglementaires et conséquences liées à leur non-respect;

h) représentation visuelle et description des jalons de pipeline;

i) information sur le genre d'activités et d'événements qui doivent être signalés aux compagnies pipelinières;

j) information relative aux mesures d'urgence et aux personnes ou organismes à joindre en cas d'urgence;

k) emplacement et caractéristiques physiques du pipeline visé (taille, matériau, contenu, pression, etc.).

Au moment d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de sensibilisation, il convient de songer aux publics cibles suivants :

a) les personnes qui vivent ou travaillent près d'un pipeline, dont
   i) les propriétaires fonciers;
   ii) les résidents ou les commerçants qui se trouvent sur une emprise pipelinière ou un terrain adjacent à cette dernière;
   iii) les entreprises de service public et de chemin de fer;
   iv) les associations de propriétaires et de voisins;

b) d'autres compagnies pipelinières;

c) les divers établissements présents sur le tracé d'un pipeline, qu'il s'agisse d'écoles, d'églises, de centres récréatifs, d'hôpitaux, de prisons ou autres;

d) les organismes intéressés par la prévention des dommages;

c) les organismes gouvernementaux, les médias et les représentants des services d'urgence, notamment
   i) les ministères et les organismes provinciaux dont les responsabilités sont liées à l'énergie, à la sécurité, au transport, à l'environnement ou à la santé;
   ii) les administrations municipales et les autorités chargées de la planification urbaine;
   iii) les intervenants en cas d'urgence (policiers, pompiers, ambulanciers);
   iv) les équipes d'intervention en cas d'incident mettant en cause des matières dangereuses;
   v) les autorités responsables des plans antisinistre ou des mesures d'urgence;
   vi) les médias locaux;

f) les excavateurs et les entrepreneurs, parmi lesquels
   i) les entrepreneurs privés;
   ii) les entrepreneurs en sismographie et en géophysique;
   iii) les associations industrielles;
   iv) les ministères et services de travaux publics fédéraux, provinciaux et municipaux.

Les consultations devraient être suffisamment fréquentes pour faire en sorte que le public cible soit au fait de la présence du pipeline et du contenu du programme de sensibilisation. Le choix de l'auditoire et la fréquence des consultations peuvent dépendre des facteurs suivants :

a) risques liés aux dommages causés aux pipelines;

b) densité de la population;

c) historique d'incidents antérieurs;

d) autres questions d'intérêt public;

e) transferts de droits de propriété;

f) planification et développement;

g) changement d'utilisation des terres.

L'intervalle entre les contacts avec divers auditoires (Autochtones, propriétaires fonciers, locataires, parties concernées, parties intéressées) ne doit pas dépasser trente-six (36) mois, sauf si l'on est en mesure de démontrer qu'un intervalle plus long est acceptable.

Un programme de sensibilisation doit être assorti de dispositions assurant une communication rapide des renseignements essentiels aux auditoires visés lorsque la modification d'un pipeline ou de son mode d'exploitation justifie une modification du contenu du programme de sensibilisation.
Le contenu des programmes de sensibilisation doit être transmis de façon efficace à chaque auditoire cible, et ce, de façon continuelle. Les moyens de diffusion possibles comprennent :

a) porte à porte;

b) brochures ou dépliants;

c) envois postaux (avec cartes-réponse);

d) mémentos;

e) présentations dans le cadre d'assemblées locales ou de forums de discussion;

f) Internet;

g) annonces dans les médias;

h) salons et expositions.

L'efficacité des programmes de sensibilisation devrait faire l'objet d'une évaluation périodique dans le cadre du programme de vérification défini à la partie 13 des présentes Notes d'orientation.

La sensibilisation repose en grande partie sur l'utilisation d'indicateurs on ne peut plus visibles. Des écriteaux permettent d'indiquer la présence d'un pipeline à proximité, et fournissent d'importants renseignements sur les mesures d'urgence et les droits de propriété. Les images ou textes apposés sur les installations et les véhicules contribuent également à sensibiliser le public aux pipelines.

Les exigences relatives à la signalisation obligatoire des pipelines se trouvent à la clause 10 de la norme CSA Z662 : *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz* (CSA Z662).

Il convient de recourir à une combinaison des indicateurs de surface et souterrains précités pour signaler la présence de toute installation souterraine.

Les écriteaux devraient

a) être parfaitement visibles là où des activités de développement ou autres risquent fort d'endommager un pipeline;

b) être conformes aux exigences de la norme CSA Z662;

c) être visibles de l'un à l'autre, là où faire se peut;

d) préciser le numéro du centre d'appel unique, là où il y a lieu;

e) être rédigés dans la ou les langues en usage dans la région.

Il convient en outre de songer à utiliser des indicateurs souterrains (p. ex., ruban très voyant) là où l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que la canalisation soit mise à nue un jour ou l'autre (proximité d'une réserve routière, d'une emprise de service public, d'un croisement, etc.).

Éducation et liaisons continues

On encourage les compagnies pipelinières à devenir membres des organismes de prévention des dommages susceptibles d'exister le long de leur emprise.

Les compagnies pipelinières devraient participer activement à la planification et à l'approbation des lotissements dans les municipalités où elles exploitent un pipeline. Lorsque faire se peut, les compagnies pipelinières devraient présenter aux autorités chargées de la planification urbaine des mémoires faisant état de leurs besoins et de leurs préoccupations, de même que des suggestions relatives à l'utilisation des terres lorsque toute modification à ce chapitre risque de compromettre la continuité et la sécurité de l'exploitation de leurs pipelines.

Les mémoires présentés aux autorités chargées de la planification urbaine devraient

a) clairement stipuler que les terres visées abritent un pipeline réglementé par le gouvernement fédéral et relevant de l'ONÉ;

b) fournir des lignes directrices quant aux conditions de servitude et aux exigences réglementaires;

c) offrir des solutions de rechange lorsqu'une proposition risque d'affecter un pipeline;

d) fournir les coordonnées de la compagnie pipelinière;

e) préciser l'emplacement et les caractéristiques physiques du pipeline visé (produit acheminé, pression, taille, etc.).

Les compagnies qui donnent suite à des propositions de développement devraient peser les risques qui en découlent et préciser leurs exigences actuelles et futures quant à la continuité et la sécurité de l'exploitation de leur pipeline.

LE SAVIEZ-VOUS?

Les écriteaux ne marquent pas l'emplacement exact de la canalisation!

Toute altération d'un écriteau signalant la présence d'un pipeline constitue une infraction.

Les écriteaux sont parfois les seules indications de la présence d'un pipeline souterrain. Le fait d'altérer un tel écriteau risque d'empêcher toute personne appelée à travailler dans la région d'être informée de la présence d'un pipeline à proximité.

Contrôle et surveillance

Les compagnies pipelinières doivent se doter d'un programme de contrôle et de surveillance de leurs emprises. Un tel programme doit être conçu pour détecter les activités entreprises à proximité d'un pipeline qui risquent de l'endommager.

La fréquence des contrôles et des activités de surveillance devrait être plus élevée dans les régions où les risques et les conséquences sont plus marqués (p. ex., milieux urbains, centres de population, zones d'activité importante en sous-sol).

Centres à numéro unique

Les compagnies de pipelines réglementées par l'ONÉ doivent être membres d'un centre à numéro unique dans les régions où il y en a un.

Voici les centres à numéro unique actifs au Canada :

Nom	Région desservie	Numéro de téléphone	Site Web
Alberta One-Call	Alberta	1-800-663-9228	www.albertaonecall.com
BC One-Call	Colombie- Britannique	1-800-474-6886	www.bconecall.bc.ca
Sask 1st Call	Saskatchewan	1-866-828-4888	www.sask1stcall.com
Ontario One-Call System	Ontario	1-800-242-3447	www.on1.call.com
Info-Excavation	Québec	1-800-474-6886	www.info-ex.com

Quiconque entreprend une activité susceptible d'endommager un pipeline dans une région desservie par un centre à numéro unique doit communiquer avec ce centre pour y faire localiser un éventuel pipeline de ressort fédéral.

Lorsqu'il n'y a pas de centre à numéro unique dans une région donnée, les personnes qui souhaitent présenter une demande de localisation doivent le faire directement auprès de la compagnie pipelinière concernée. Les coordonnées des compagnies pipelinières réglementées par l'ONÉ se trouvent dans la publication *Travaux d'excavation et de construction à proximité de pipelines* de l'Office national de l'énergie.

LE SAVIEZ-VOUS?

Le fait de communiquer avec un centre à numéro unique ne permet pas de s'assurer que toutes les installations souterraines ont été localisées. La responsabilité des centres à numéro unique se limite en effet à s'assurer que les compagnies qui en sont membres soient informées de toute demande de localisation. Or, certains propriétaires d'installations souterraines de service public ne sont pas membres d'un centre à numéro unique. Il est donc du devoir de toute personne qui entreprend une activité susceptible d'endommager un pipeline de veiller à ce que les propriétaires d'installations souterraines non membres d'un centre à numéro unique et susceptibles d'être touchés par les activités projetées soient également contactés.

7 AUTORISATIONS

7.1 TEXTE DU RÈGLEMENT

AUTORISATIONS

6. *Une autorisation de l'Office au sens du paragraphe 112(1) de la Loi n'est pas requise à l'égard des perturbations du sol à l'extérieur de la zone de sécurité.*

7. *Une autorisation de l'Office au sens du paragraphe 112(1) de la Loi n'est pas requise à l'égard des perturbations du sol à l'intérieur de la zone de sécurité lorsque la compagnie pipelinière a été avisée conformément à l'article 12 et a donné suite à cet avis conformément à l'article 13.*

7.2 NOTES D'ORIENTATION

Cadre d'édiction

Article 6 – édicté en vertu du paragraphe 112(5) de la Loi.
Article 7 – édicté en vertu du paragraphe 112(5) de la Loi.

Lorsqu'une perturbation du sol est projetée ou entreprise à l'intérieur de la zone de sécurité, la compagnie pipelinière doit en être avisée de manière à avoir la possibilité de jalonner l'emplacement de son pipeline et de prendre toutes les mesures nécessaires pour le protéger contre tout dommage.

LE SAVIEZ-VOUS?

Les articles 108 et 112 de la Loi autorisent l'Office à prendre des règlements qui définissent les circonstances dans lesquelles une autorisation N'EST PAS requise à l'égard de certaines activités.

8 CROISEMENTS

8.1 TEXTE DU RÈGLEMENT

CROISEMENTS

Pipeline franchissant une installation de service public

8.(1) *Une autorisation de l'Office n'est pas requise pour construire un pipeline au-dessus, au-dessous ou le long d'une installation de service public lorsque les modalités de construction ont été définies dans une entente écrite entre la compagnie pipelinière et le propriétaire du service public.*

8.(2) *La compagnie pipelinière peut présenter à l'Office une demande d'autorisation aux termes de l'article 108 de la Loi lorsqu'une entente, telle que décrite au paragraphe (1), ne peut être conclue.*

Installation franchissant un pipeline

9.(1) *Une autorisation de l'Office n'est pas requise pour construire une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline lorsque les modalités de construction ont été définies dans une entente écrite entre la compagnie pipelinière et le promoteur de l'installation.*

9.(2) *Les compagnies pipelinières doivent répondre dans les dix (10) jours ouvrables à toute demande d'autorisation de construire une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline, que leur réponse soit favorable ou non.*

9.(3) *Le délai de dix (10) jours ouvrables prescrit au paragraphe 9.(2) peut être prolongé d'un commun accord entre le promoteur et la compagnie pipelinière.*

9.(4) *Lorsqu'une compagnie pipelinière refuse d'autoriser la construction d'une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline, elle doit aussitôt communiquer les raisons de son refus au promoteur et à l'Office, et informer le promoteur qu'il a le droit de demander l'autorisation voulue à l'Office.*

Véhicules et équipement mobile franchissant un pipeline

10. *Lorsqu'une compagnie pipelinière a établi que la charge imposée à un pipeline par les véhicules ou l'équipement mobile appelés à le franchir en dehors de la portion carrossable d'une voie ou d'un chemin public ne risque pas d'endommager le pipeline, une autorisation de la compagnie pipelinière n'est pas requise.*

8.2 NOTES D'ORIENTATION

Cadre d'édiction

Article 8 – édicté en vertu du paragraphe 108(5) de la Loi.
Article 9 – édicté en vertu du paragraphe 112(5) de la Loi.
Article 10 – édicté en vertu du paragraphe 112(5) de la Loi.

Les notes d'orientation qui suivent s'appliquent aux situations où

a) une compagnie pipelinière demande l'autorisation de construire un pipeline appelé à franchir une installation de service public (Autorisation de franchir une installation de service public);

b) des personnes demandent l'autorisation de construire une installation appelée à franchir un pipeline (Autorisation de franchir un pipeline);

c) des véhicules ou de l'équipement mobile sont appelés à passer au-dessus d'un pipeline (Véhicules ou équipement mobile).

Autorisation de franchir une installation de service public

Une autorisation de l'Office au sens de l'article 108 de la Loi n'est pas requise lorsque la compagnie pipelinière et le propriétaire de service public parviennent à s'entendre sur les conditions d'un éventuel croisement.

Lorsqu'une entente ne peut être conclue, la compagnie pipelinière peut présenter une demande d'autorisation à l'Office.

Autorisation de franchir un pipeline

Il incombe aux compagnies pipelinières d'évaluer et de traiter toute demande que leur présentent des personnes désireuses de construire une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline, et d'y répondre dans les dix (10) jours ouvrables. Elles peuvent rejeter ou accueillir, avec ou sans conditions, une demande de croisement.

Lorsqu'une compagnie pipelinière et les personnes qui demandent l'autorisation de franchir un pipeline ne parviennent pas à s'entendre sur les modalités d'approbation du croisement, les personnes en question peuvent présenter une demande d'autorisation à l'Office en vertu du paragraphe 112(1) de la Loi.

Une entente conclue entre une compagnie pipelinière et le promoteur d'une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline devrait inclure

a) une attestation, par le promoteur de l'installation, du fait qu'il accepte les conditions définies dans l'entente et que les travaux seront effectués conformément aux spécifications techniques décrites dans la demande d'autorisation accueillie par la compagnie pipelinière;

b) une disposition selon laquelle l'ouvrage doit être achevé dans les deux (2) ans suivant la signature de l'entente par la compagnie pipelinière, ou à l'intérieur de toute autre période convenue entre la compagnie pipelinière et le promoteur;

c) les exigences liées à la localisation et à la mise à nu de la canalisation;

d) les coordonnées des personnes concernées et les exigences relatives aux avis liés aux travaux et aux situations d'urgence;

e) les exigences d'inspection de la compagnie pipelinière;

f) les modalités d'indemnisation, s'il y a lieu;

g) les procédures et les mesures à prendre pour protéger la canalisation contre tout dommage lors de la mise en place de l'installation;

h) les exigences liées à la notification de la compagnie pipelinière en cas de contact avec la canalisation ou son revêtement;

i) les dispositions relatives à l'accès à l'installation de même qu'à son entretien;

j) les exigences liées à la cessation d'exploitation de l'installation.

Véhicules et équipement mobile

Le passage de véhicules et d'équipement mobile au-dessus d'un pipeline augmente les contraintes imposées à la canalisation et, dans certains cas, peut même endommager le pipeline. La fluctuation réelle des contraintes ne peut être évaluée que par le biais de calculs tenant compte de facteurs tels que la profondeur et la nature du sol recouvrant la canalisation, les contraintes opérationnelles imposées à la canalisation, les matériaux dont se compose la canalisation, la réaction d'appui subie par les charges statiques et dynamiques appliquées à la canalisation, ainsi que divers autres facteurs.

Avant de faire passer tout véhicule ou équipement mobile au-dessus d'un pipeline, il faut communiquer avec la compagnie pipelinière et lui donner la possibilité de s'assurer que le déplacement projeté n'endommagera pas la canalisation. Le cas échéant, la compagnie pipelinière peut demander que le lieu du croisement soit déplacé ou renforcé d'une quelconque manière afin de prévenir tout dommage.

Le passage d'équipement agricole au-dessus d'un pipeline est soumis à l'approbation de la compagnie pipelinière.

Certaines compagnies pipelinières peuvent autoriser les « activités agricoles normales » sur leurs emprises pipelinières aux termes des conventions de servitude en vigueur ou de quelque autre entente. Le cas échéant,

LE SAVIEZ-VOUS?

Le paragraphe 112(2) de la Loi exige des personnes qui doivent faire passer des véhicules ou de l'équipement mobile au-dessus d'un pipeline qu'elles obtiennent l'autorisation de la compagnie pipelinière avant de ce faire.

Cette exigence vise à prévenir les dommages que pourrait subir le pipeline du fait de charges appliquées en surface. L'établissement des effets de l'application de charges en surface sur un pipeline repose sur l'application des principes de génie et la connaissance du régime de contraintes auquel est soumis le pipeline.

ces conventions ou ententes autorisent d'office les « activités agricoles normales », si bien qu'aucune autorisation distincte de la compagnie pipelinière n'est requise. Pour toute information complémentaire relative au déplacement de véhicules ou d'équipement mobile au-dessus d'un pipeline, il convient de communiquer avec la compagnie pipelinière concernée.

Telles que définies par les compagnies pipelinières, les « activités agricoles normales » peuvent comprendre le labourage, la culture, la plantation, la récolte et d'autres opérations courantes sur la plupart des fermes qui utilisent de l'équipement mobile standard, mais excluent le labourage au chisel, le sous-solement ou le défonçage à plus de quarante-cinq (45) centimètres de profondeur, la pose de tuyaux de drainage souterrains, le terrassement, l'enfoncement d'un poteau autre qu'en remplacement d'un poteau existant, et au même endroit, au moment de réparer une clôture, de même que d'autres opérations semblables.

9 AVIS

9.1 TEXTE DU RÈGLEMENT

AVIS

11.(1) Les personnes qui désirent entreprendre, à l'extérieur de la zone de sécurité, des travaux d'excavation susceptibles d'endommager un pipeline doivent en aviser la compagnie pipelinière au moins trois (3) jours ouvrables avant le début des travaux projetés.

11.(2) La compagnie pipelinière doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité et la sécurité de l'exploitation de son pipeline dans les trois (3) jours suivant la réception d'un avis au sens du paragraphe (1).

11.(3) Le délai de trois (3) jours ouvrables prescrit aux paragraphes 11.(1) et 11.(2) peut être prolongé d'un commun accord entre les parties concernées.

12. Les personnes qui projettent de perturber le sol à l'intérieur de la zone de sécurité doivent en aviser la compagnie pipelinière au moins trois (3) jours ouvrables avant le début des travaux projetés.

9.2 NOTES D'ORIENTATION

Cadre d'édiction

Article 11 – édicté en vertu du paragraphe 112(5.1) de la Loi.
Article 12 – édicté en vertu du paragraphe 112(5) de la Loi.

La compagnie pipelinière doit être avisée au moins trois (3) jours ouvrables avant d'entreprendre toute activité susceptible d'endommager un pipeline.

Aucune perturbation du sol ne peut survenir à l'intérieur de la zone de sécurité jusqu'à ce que la compagnie pipelinière ait entièrement jalonné son pipeline, ou établi qu'il n'y avait pas lieu de le jalonner.

La partie 5.2 des présentes Notes d'orientation fournit des exemples d'activités susceptibles d'endommager un pipeline. La liste de contrôle qui suit peut également aider à déterminer s'il y a lieu ou non d'aviser la compagnie pipelinière.

Description	Notification de la compagnie pipelinière
Creusement peu profond (à moins dé cinq (5) mètres de profondeur) à l'extérieur de la zone de sécurité	Non requise
Creusement profond (à cinq (5) mètres ou plus de profondeur) à l'extérieur de la zone de sécurité	Requise
Perturbation du sol à l'intérieur de la zone de sécurité	Requise
Mouvement de véhicules ou d'équipement mobile dans un champ au-dessus d'un pipeline sans autorisation préalable de la compagnie pipelinière	Requise

Après avoir été avisée, la compagnie pipelinière évaluera l'impact des activités projetées et prendra les mesures nécessaires au maintien de la sécurité. Il peut notamment s'agir

a) d'exigences liées à la construction de croisements spécialisés ou de dispositions relatives aux croisements à l'égard des véhicules et de l'équipement mobile appelé à circuler au-dessus d'un pipeline;

b) de recourir à des appareils de contrôle tels qu'un accéléromètre pour mesurer l'effet des charges vibratoires sur le pipeline;

c) d'exiger ou d'assurer l'étayage de la zone d'excavation lorsqu'un affaissement risque d'endommager le pipeline.

Aucune activité susceptible d'endommager un pipeline ne doit être entreprise avant qu'on ait pu assurer la continuité et la sécurité de son exploitation. Les personnes appelées à effectuer les travaux d'excavation doivent respecter les termes de la convention de servitude à l'égard des activités menée à l'intérieur de l'emprise.

LE SAVIEZ-VOUS?

LISTE DE CONTRÔLE – 10 RÈGLES DE SÉCURITÉ

1. **Planifiez vos travaux – Déterminez l'emplacement précis des travaux à exécuter; vérifier les registres officiels pour savoir s'il y a des servitudes pipelinières ou d'autres installations enfouies.**
2. **Visitez le site et cherchez tout indice de la présence d'un pipeline ou d'autres installations enfouies à proximité.**
3. **Appelez la compagnie pipelinière et faites approuver votre plan de travail.**
4. **Obtenez une copie des directives détaillées de la compagnie pipelinière sur le croisement de pipelines.**
5. **Appelez le centre à numéro unique provincial lorsqu'il y a lieu.**
6. **Soyez sur place lorsque la compagnie jalonne le pipeline, et assurez-vous de comprendre la signification des jalons.**
7. **Mettez la canalisation à nu manuellement avant de creuser à l'aide d'engins mécaniques à moins de cinq (5) mètres de celle-ci.**
8. **Avisez la compagnie pipelinière un jour ouvrable avant de remblayer l'emprise du pipeline.**
9. **Prévenez immédiatement la compagnie pipelinière si vous entrez en contact avec la canalisation ou son revêtement.**
10. **Suivez toujours les instructions d'un représentant de la compagnie pipelinière.**

10 LOCALISATION

10.1 TEXTE DU RÈGLEMENT

LOCALISATION

13.(1) Dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception d'un avis au sens de l'article 1.2, la compagnie pipelinière doit

a) déterminer si une perturbation du sol est susceptible ou non d'endommager son pipeline;

b) jalonner l'emplacement de sa canalisation et d'autres installations souterraines, s'il y a lieu;

c) communiquer à la personne responsable des travaux projetés tous les renseignements pertinents à la prévention d'éventuels dommages à la canalisation et à toute autre installation.

13.(2) Le délai prévu au paragraphe (1) entre la réception d'un avis et le début des travaux projetés peut être de toute autre durée convenue entre les auteurs de l'avis et la compagnie pipelinière.

14. La compagnie pipelinière doit élaborer, appliquer et tenir à jour des normes relatives à la localisation, notamment en ce qui a trait

a) aux qualifications et compétences requises des localisateurs;

b) au type et au nombre d'indicateurs de surface à utiliser;

c) aux procédures à suivre pour établir la profondeur du sol recouvrant la canalisation;

d) au genre de pièce d'identité à fournir aux localisateurs;

e) à la forme et au contenu des communications échangées entre les localisateurs et les personnes qui présentent une demande de localisation.

15. La compagnie pipelinière doit créer et tenir à jour un registre des localisateurs habilités à jalonner ses installations.

16. Sous réserve de toute autre entente conclue avec la compagnie pipelinière, un rapport de localisation doit être valide pour une période de trente (30) jours civils après la date de délivrance d'un bordereau de localisation, sauf si les indicateurs de surface sont altérés au point qu'ils ne permettent plus de situer adéquatement l'emplacement d'une canalisation ou d'autres installations.

17. Les jalons placés par un localisateur doivent délimiter l'alignement horizontal d'une canalisation ou d'autres installations avec une précision de plus ou moins un (± 1,0) mètre.

10.2 NOTES D'ORIENTATION

Cadre d'édiction

Article 13 – édicté en vertu du paragraphe 112(5) de la Loi.
Article 14 – édicté en vertu du paragraphe 48(2) de la Loi.
Article 15 – édicté en vertu du paragraphe 48(2) de la Loi.
Article 16 – édicté en vertu du paragraphe 48(2) de la Loi.
Article 17 – édicté en vertu du paragraphe 48(2) de la Loi.

Le jalonnement d'une canalisation ou d'autres installations appartenant à la compagnie pipelinière ne doit entraîner aucun frais pour la personne qui présente une demande de localisation.

Localisateurs

Les localisateurs doivent être dûment formés à l'exercice de leurs fonctions. Les compagnies pipelinières devraient élaborer et maintenir des programmes de formation de même qu'une liste descriptive des qualifications et compétences minimales requises des localisateurs (on trouvera d'autres lignes directrices relatives au contenu et aux exigences des programmes de formation à l'intention des employés des compagnies pipelinières à l'article 46 du RPT).

À tout le moins, les localisateurs devraient

a) savoir lire les plans révélant la présence d'installations souterraines de service public;

b) avoir une connaissance de base des normes et pratiques de construction;

c) savoir utiliser adéquatement l'équipement dont ils sont appelés à faire usage;

d) comprendre les principes de fonctionnement des localisateurs électroniques;

e) comprendre les rapports variés qu'échangent les propriétaires d'installations, les entreprises d'excavation et les entrepreneurs;

f) être soumis à des examens périodiques afin de vérifier leurs connaissances et leurs compétences;

g) porter une pièce d'identité prouvant qu'ils ont été dûment formés et qu'ils sont habilités à localiser des installations précises pour le compte de leur(s) propriétaire(s).

Les registres de formation des compagnies pipelinières devront permettre d'identifier les personnes habilitées à localiser leurs installations.

Localisation

Les compagnies indiqueront l'emplacement de leurs installations à l'aide d'une combinaison de marques peintes en surface selon un code de couleurs, ainsi que de piquets et de drapeaux temporaires. Dans la mesure du possible, les jalons utilisés devraient porter le nom, le sigle ou le logo de la compagnie pipelinière qui possède ou exploite la canalisation.

Un rapport de localisation sera tenu pour valide pendant trente (30) jours au terme d'une démarche de localisation, ou jusqu'à ce que les indicateurs utilisés ne soient plus lisibles et n'indiquent plus clairement l'emplacement de l'installation (selon la première des deux occurrences).

Si la couverture de la canalisation ou de toute autre installation doit être retirée ou excavée, des indicateurs supplémentaires peuvent être utilisés pour préciser l'emplacement exact de l'installation.

Les couleurs utilisées pour identifier les installations souterraines devraient être conformes au *Code canadien de l'électricité* (CSA C22.3) :

ROUGE	Lignes, câbles ou canalisations électriques, et câbles d'éclairage
JAUNE	Gaz ou substance gazeuse, pétrole ou autre hydrocarbure, vapeur
ORANGE	Lignes, câbles ou canalisations de communications, d'alarme ou de signalisation
BLEU	Eau potable
VERT	Canalisations d'égout ou d'évacuation
VIOLET	Canalisations d'eau de récupération, d'irrigation ou de boue
ROSE	Jalon de localisation provisoire
BLANC	Perturbation projetée du sol

Avant de procéder à toute perturbation du sol susceptible d'endommager un pipeline, l'entrepreneur devrait marquer l'emplacement ou les limites des opérations prévues à l'aide d'indicateurs visibles appelés à demeurer en place jusqu'à ce que les travaux de perturbation du sol soient achevés. Les activités liées à la perturbation du sol ne devraient pas s'étendre au-delà des limites ainsi définies.

Les jalons devront indiquer à un (1,0) mètre près la distance horizontale de l'axe longitudinal de la canalisation ou de l'installation.

Le localisateur devrait rencontrer l'excavateur pour lui expliquer la signification des jalons et le contenu du rapport de localisation. L'excavateur doit en outre être informé des prescriptions juridiques liées au Règlement.

11 CONTRÔLE DES ACTIVITÉS

11.1 TEXTE DU RÈGLEMENT

CONTRÔLE DES ACTIVITÉS

18. La compagnie pipelinière ou son représentant désigné doit immédiatement mettre fin à toute activité contrevenant au présent Règlement, de même que déployer des efforts raisonnables pour mettre fin aux activités non visées par ce Règlement qui présentent un danger immédiat pour ses installations.

19. La compagnie pipelinière ou son représentant désigné doit

a) être présente sur les lieux d'une excavation mécanique à moins de cinq (5) mètres de l'axe longitudinal d'une canalisation enfouie faisant partie d'un pipeline;

b) être présente durant le remblayage de l'emprise lorsque ses installations ont été mises à nu;

c) tenir un registre de toutes les activités visées aux paragraphes a) et b).

20. Aucun équipement d'excavation mécanique ne peut être utilisé à moins de cinq (5) mètres de l'axe longitudinal d'une canalisation enfouie à moins que l'emplacement précis de la canalisation ait été déterminé par mise à nu ou par un moyen comparable.

11.2 NOTES D'ORIENTATION

Cadre d'édiction

Article 18 – édicté en vertu du paragraphe 48(2) de la Loi.
Article 19 – édicté en vertu du paragraphe 48(2) de la Loi.
Article 20 – édicté en vertu du paragraphe 48(2) de la Loi.

Aucune activité dont on peut raisonnablement penser qu'elle risque de compromettre la continuité et la sécurité de l'exploitation d'un pipeline ne doit être entreprise avant que la compagnie pipelinière en ait été avisée et ait pu évaluer et atténuer s'il y a lieu les répercussions de l'activité projetée sur ses installations.

Dans la plupart des cas, ni autorisation ni avis n'est requis pour les travaux entraînant une perturbation du sol à l'extérieur de la zone de sécurité, pourvu que les activités projetées ne risquent pas d'endommager un pipeline de ressort fédéral. Cependant, si la perturbation du sol risque d'endommager le pipeline, les travaux projetés ne doivent pas être entrepris avant qu'on ait pris les mesures nécessaires pour le protéger.

L'emplacement de la canalisation doit être déterminé avec précision avant d'autoriser toute excavation mécanique à moins de cinq (5) mètres de son axe longitudinal. Dans la mesure du possible, il s'agira de mettre la canalisation à nu manuellement ou à l'aide de techniques d'excavation non destructives, notamment par excavation à assistance hydraulique (hydrovac).
Là où il s'avère peu pratique de mettre la canalisation à nu, que ce soit en raison de sa profondeur, du fait

que le sol est gelé ou pour toute autre motif, d'autres méthodes devraient être utilisées pour s'assurer que la perturbation du sol projetée ne compromettra pas la continuité et la sécurité de l'exploitation du pipeline. On pourra, par exemple, creuser une étroite tranchée sur la largeur de l'emprise en faisant appel à des techniques non destructives (de manière à démontrer que les travaux projetés ne risquent pas d'endommager le pipeline).

Aucun engin d'excavation mécanique ne doit être utilisé à moins de cinq (5) mètres de l'axe longitudinal d'une canalisation si ce n'est sous la direction d'une personne compétente. Un représentant de la compagnie pipelinière doit être présent sur les lieux chaque fois qu'on procède à une excavation mécanique à moins de cinq (5) mètres de l'axe longitudinal d'une canalisation. La personne en question est habilitée à mettre fin à toute activité jugée non conforme au Règlement ou à toute entente relative aux travaux entrepris.

Lorsqu'une perturbation du sol doit s'effectuer parallèlement à une canalisation, l'emplacement précis de celle-ci doit être déterminé à intervalles réguliers (selon une méthode approuvée par la compagnie pipelinière) par la personne responsable des travaux afin de s'assurer que le pipeline ne sera pas endommagé.

Les compagnies pipelinières devraient définir les exigences liées à la protection de leurs installations lors de toute perturbation du sol à l'intérieur d'une emprise. Ces exigences devraient notamment avoir trait aux renforts requis à l'égard des installations mises à nu. Les personnes qui entreprennent de perturber le sol à l'intérieur d'une emprise doivent observer les directives de la compagnie pipelinière et respecter les termes de toute entente relative aux travaux entrepris.

L'excavateur doit protéger et préserver tout piquet, marque ou jalon indiquant l'emplacement d'une installation souterraine jusqu'à ce que les travaux d'excavation aient été achevés en toute sécurité. L'excavateur doit aussitôt interrompre les travaux d'excavation et aviser le centre d'appel unique si les jalons ont été enlevés, altérés ou rendus invisibles.

La compagnie pipelinière devrait procéder aux inspections nécessaires pour assurer la continuité et la sécurité de l'exploitation de son pipeline pendant l'exécution de travaux susceptibles de l'endommager. Elle pourra notamment

a) assister à la mise à nu de la canalisation tout en fournissant les directives pertinentes;

b) inspecter tout renfort ou appareil destiné à protéger la canalisation contre tout dommage;

c) vérifier l'état de la canalisation avant le remblayage de l'emprise;

d) assister au remblayage de l'emprise jusqu'à ce que la couverture soit suffisante pour empêcher tout contact accidentel risquant d'endommager la canalisation.

La personne qui entreprend des travaux entraînant une perturbation du sol doit protéger toutes les installations contre d'éventuels dommages lors du remblayage de l'emprise. Aucun matériau susceptible d'endommager les installations ou de fausser leur localisation future ne doit être enfoui dans le sol.

12 REDDITION DE COMPTES

12.1 TEXTE DU RÈGLEMENT

REDDITION DE COMPTES

21. Les personnes qui entreprennent des activités ou provoquent des événements susceptibles d'endommager un pipeline doivent immédiatement aviser la compagnie pipelinière de toute situation, activité ou initiative raisonnablement susceptible d'avoir endommagé le pipeline.

22. La compagnie pipelinière doit enquêter sur toutes les activités ou événements qui lui sont signalés en vertu de l'article 21, et tenir un registre de ses enquêtes.

23. La compagnie pipelinière doit immédiatement signaler à l'Office

a) toute infraction au présent Règlement;

b) les résultats de toute enquête relative à une activité ou un événement signalé en vertu de l'article 21 et révélant que l'activité ou l'événement en question risque bel et bien d'avoir endommagé le pipeline.

12.2 Notes d'orientation

Cadre d'édiction

Article 21 – édicté en vertu du paragraphe 112(5) de la Loi.
Article 22 – édicté en vertu du paragraphe 48(2) de la Loi.
Article 23 – édicté en vertu du paragraphe 48(2) de la Loi.

Les activités et les événements qui doivent être signalés à la compagnie pipelinière en vertu de l'article 21 comprennent

a) toute perturbation du sol non autorisée à l'intérieur de l'emprise;

b) toute perturbation du sol sans avis préalable en bonne et due forme;

c) tout mouvement non autorisé de véhicules ou d'équipement mobile au-dessus d'un pipeline;

d) tout contact mécanique non autorisé avec une canalisation.

Tout contact avec une canalisation qui provoque un déversement de son contenu doit immédiatement être signalé à la compagnie pipelinière, de même qu'aux autorités chargées d'intervenir en cas d'urgence, que ce soit en composant le 911 ou tout autre numéro d'urgence en vigueur.

La compagnie pipelinière doit immédiatement signaler à l'Office tout dommage subi par son pipeline.

Toutes les situations rapportées en vertu de l'article 21 doivent faire l'objet d'une enquête de la compagnie pipelinière dans les plus brefs délais. Les résultats d'enquête doivent être communiqués verbalement et par écrit à toutes les parties concernées par l'incident. Une copie du rapport d'enquête doit être conservée par la compagnie pipelinière pendant toute la durée de vie du pipeline.

Un rapport d'enquête devrait contenir les éléments d'information suivants :

a) la nature, le lieu, la date et l'heure de l'incident;

b) le nom, l'adresse et les autres coordonnées de toutes les personnes concernées par l'incident et les mesures d'intervention requises;

c) une description complète des dommages causés au pipeline (s'il y a lieu);

d) le contenu de la canalisation et les paramètres d'exploitation au moment de l'incident;

e) une copie des bordereaux de localisation;

f) la confirmation du fait que le centre d'appel unique a bien été contacté;

g) une déclaration relative à la précision des indicateurs de surface (si une localisation a été effectuée);

h) des photos et des croquis fournissant des détails pertinents;

i) une description de toute interruption ou réduction de service résultant de l'incident;

j) une description des mesures prises par la compagnie pipelinière pour protéger les personnes, les biens et l'environnement;

k) une description des réparations effectuées ou à effectuer par la compagnie pipelinière;

l) une description de la nature et de l'étendue de toute répercussion défavorable pour l'environnement;

m) un résumé de la nature et de l'étendue des préoccupations du public transmises à la compagnie pipelinière à la suite de l'incident;

n) une évaluation descriptive de tout danger persistant lié à l'incident;

o) une liste des véhicules et de l'équipement directement impliqués dans l'incident;

p) tout autre fait significatif reconnu pertinent à la cause de l'incident;

q) une liste des témoins de l'incident, avec leurs adresses et leurs numéros de téléphone.

13 VÉRIFICATION

13.1 TEXTE DU RÈGLEMENT

VÉRIFICATION

24. La compagnie pipelinière doit élaborer, mettre en œuvre et maintenir un programme de vérification visant à contrôler l'observation du présent Règlement.

25. Le programme de vérification visé à l'article 24 doit inclure

a) les exigences relatives à l'évaluation de la pertinence et de l'efficacité du programme de prévention des dommages requis aux termes de l'article 4;

b) des mécanismes et des procédures visant à perfectionner les programmes et les méthodes des compagnies pipelinières;

c) les exigences relatives à la création, à l'entreposage et à la manutention du matériel, des registres et des rapports de vérification.

13.2 NOTES D'ORIENTATION

Cadre d'édiction

Article 24 – édicté en vertu du paragraphe 48(2) de la Loi.
Article 25 – édicté en vertu du paragraphe 48(2) de la Loi.

En vertu de l'article 53 du RPT, des vérifications sont requises à l'égard de nombre de programmes et d'initiatives liés à la conception, à la construction, à l'exploitation et à la cessation d'exploitation des pipelines réglementés par l'ONÉ. De même, le présent Règlement exige des compagnies qu'elles se dotent d'un programme de vérification visant à contrôler son application.

D'autres directives relatives à l'élaboration de programmes de vérification se trouvent dans les *Notes d'orientation liées au Règlement sur les pipelines terrestres.*

Au moment d'élaborer un programme de vérification au sens de l'article 24, il conviendra de considérer ce qui suit :

a) une évaluation périodique des programmes de prévention des dommages afin de mesurer l'efficacité du message et des médias; cette évaluation peut notamment inclure

   i) une mesure reproductible du degré de sensibilisation des auditoires (telle qu'une évaluation de la mesure dans laquelle les objectifs ont été atteints);
   ii) un examen du contenu des programmes assorti de recommandations quant à leur mise à jour;
   iii) des sondages d'opinion auprès des auditoires quant à l'efficacité des communications des compagnies pipelinières;

b) une vérification de l'intégralité et du caractère adéquat des registres aux fins de contrôle de la conformité;

c) une attestation d'observation et de respect des programmes, politiques et procédures de la compagnie pipelinière;

d) l'intégralité et le caractère adéquat des registres.

Les vérifications doivent être effectuées de telle sorte que les résultats puissent en être comparés avec ceux de vérifications antérieures et (ou) avec des données externes lorsqu'il y a lieu.

14 REGISTRES

14.1 TEXTE DU RÈGLEMENT

REGISTRES

26. La compagnie pipelinière doit élaborer, mettre en œuvre et maintenir un programme de gestion des registres nécessaires au contrôle de l'application du présent Règlement.

14.2 NOTES D'ORIENTATION

Cadre d'édiction

Article 26 – édicté en vertu du paragraphe 48(2) de la Loi.

Les programmes de gestion de registres devraient préciser quand et comment les registres utiles doivent être créés, entreposés, récupérés, modifiés et détruits (lorsqu'ils ne sont plus valides). Les compagnies pipelinières devraient en outre tenir d'autres registres utiles à des endroits stratégiques afin d'y consigner les démarches d'examen, d'analyse et de prise de décision pertinentes à la mise en œuvre de leurs programmes.

Un programme de gestion de registres devrait fournir suffisamment de renseignements pour démontrer la diligence d'une compagnie pipelinière de même que le caractère adéquat et l'efficacité de ses programmes visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des biens et de l'environnement au cours de la conception, de la construction, de l'exploitation et de la cessation d'exploitation de ses pipelines.

15 ENTRÉE EN VIGUEUR

15.1 Règlement proposé

27. *Le Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipelines, partie I (DORS/88-528) et le Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipelines, partie II (DORS/88-529) sont abrogés.*

28. *Le présent Règlement entre en vigueur le jour de son enregistrement.*

ANNEXES

Annexe 1

Pénalités

L'Office propose les amendes décrites dans le tableau qui suit. Ces amendes seraient imposées et perçues conformément à la *Loi sur les contraventions* et au *Règlement sur les contraventions*.

Infraction	Article	Amende
Défaut d'aviser la compagnie pipelinière de tout événement, activité ou initiative raisonnablement susceptible d'avoir endommagé son pipeline.	21	500 $
Défaut de signaler à l'Office toute violation du présent Règlement.	23(a)	500 $
Défaut de communiquer à l'Office les résultats de toute enquête relative à une activité ou un événement signalé en vertu de l'article 21 et révélant que l'activité ou l'événement en question risque bel et bien d'avoir endommagé le pipeline.	23(b)	500 $
Entreprise, à l'extérieur de la zone de sécurité, de travaux d'excavation susceptibles d'endommager un pipeline sans en avoir avisé la compagnie pipelinière au moins trois (3) jours ouvrables avant le début des travaux.	11(1)	500 $
Défaut d'aviser la compagnie pipelinière au moins trois (3) jours ouvrables avant le début de travaux de perturbation du sol à l'intérieur de la zone de sécurité.	12	500 $
Défaut de la compagnie pipelinière ou de son représentant désigné d'être présent sur les lieux d'une excavation mécanique à moins de cinq (5) mètres de l'axe longitudinal d'une canalisation enfouie faisant partie d'un pipeline.	19(a)	500 $
Défaut de la compagnie pipelinière ou de son représentant désigné d'être présent durant le remblayage de l'emprise lorsque ses installations ont été mises à nu.	19(b)	500 $
Défaut de la compagnie pipelinière ou de son représentant désigné de tenir un registre de toutes les activités visées aux paragraphes 19(a) et 19(b).	19(c)	500 $

Utilisation d'équipement d'excavation mécanique à moins de cinq (5) mètres de l'axe longitudinal d'une canalisation enfouie avant que l'emplacement précis de la canalisation ait été déterminé par mise à nu ou par un moyen comparable.	20	500 $
Défaut de la compagnie pipelinière de déterminer si une perturbation projetée du sol est susceptible d'endommager son pipeline, dans les trois (3) jours ouvrables après en avoir été avisée.	13(1)(a)	250 $
Défaut de la compagnie pipelinière de procéder à la localisation requise d'un pipeline dans les trois (3) jours ouvrables après en avoir été priée.	13(1)(b)	250 $
Défaut de la compagnie pipelinière de communiquer à la personne responsable des travaux projetés toute l'information pertinente à la prévention d'éventuels dommages au pipeline, dans les trois (3) jours ouvrables après en avoir été avisée.	13(1)(c)	250 $
Défaut du localisateur de délimiter l'alignement horizontal du pipeline avec une précision de ± 1,0 mètre.	17	250 $

ANNEXE 2

Demande d'autorisation

Article 81

Il faut obtenir une autorisation aux termes de l'article 81 de la Loi avant d'entreprendre quelque activité minière ou de prospection que ce soit à moins de quarante (40) mètres de la limite de l'emprise d'un pipeline réglementé par l'Office. Au moment de considérer une demande d'autorisation aux termes de l'article 81 de la Loi, l'Office fera normalement évaluer la proposition par la compagnie pipelinière concernée pour s'assurer que les travaux projetés peuvent être exécutés de façon à garantir la continuité et la sécurité de l'exploitation de son pipeline. Dans l'idéal, toute demande d'autorisation ne devrait être faite qu'après négociation des modalités applicables aux travaux projetés entre la compagnie pipelinière et le promoteur.

Une demande d'autorisation aux termes de l'article 81 devrait inclure

a) un plan détaillé montrant l'emplacement et le profil précis de la mine ou de la carrière projetée par rapport au(x) pipeline(s);

b) une demande d'autorisation écrite aux termes de l'article 81 de la Loi;

c) une copie de toute correspondance pertinente échangée entre le demandeur et la compagnie pipelinière (de même que de toute entente conclue entre les parties);

d) un calendrier préliminaire des activités minières projetées;

e) toute autre information que le demandeur juge utile à l'évaluation de sa demande.

L'Office prend note du fait qu'avant d'accueillir favorablement une demande d'autorisation aux termes de l'article 81, il est tenu de procéder à une évaluation environnementale conforme à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE). Or, pour s'acquitter adéquatement de cette responsabilité, l'Office doit disposer de renseignements suffisants, incluant à tout le moins

a) une description du projet envisagé et des activités connexes;

b) une description de l'environnement existant susceptible d'être affecté par les travaux projetés;

c) une description des répercussions que pourraient avoir les travaux projetés sur l'environnement;

d) une description de toute mesure de prévention proposée;

e) compte tenu des mesures de prévention proposées, une évaluation de l'ampleur des effets négatifs possibles du projet sur l'environnement.

Le niveau de détail de l'information fournie à l'Office devrait correspondre à la nature et à l'ampleur des effets anticipés du projet sur l'environnement. Les renseignements fournis devraient en outre être suffisants pour permettre à l'Office d'évaluer adéquatement les effets environnementaux et socio-économiques possibles du projet envisagé. On trouvera plus d'information sur les évaluations environnementales aux termes de la LCÉE dans le site Web de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale – www.ceaa.gc.ca.

Outre ce qui précède, l'auteur d'une demande doit se conformer au RPD lorsque les activités projetées s'inscrivent dans le contexte d'« application » défini à l'article 2 du présent Règlement.